



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8150

Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Date de dépôt : 09-02-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 16-05-2023

Auteur(s) : Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
09-02-2023	Déposé	8150/00	<u>5</u>
16-05-2023	Avis du Conseil d'État (16.5.2023)	8150/01	<u>18</u>
31-05-2023	Avis du Centre pour l'égalité de traitement (11.5.2023)	8150/02	<u>31</u>
06-06-2023	Avis du Conseil supérieur des personnes handicapées (25.5.2023)	8150/03	<u>40</u>
20-06-2023	Rapport de commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Rapporteur(s) : Monsieur Guy Arendt	8150/04	<u>45</u>
28-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°56 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8150	<u>58</u>
28-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°56 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8150	<u>61</u>
29-06-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (29-06-2023) Evacué par dispense du second vote (29-06-2023)	8150/05	<u>64</u>
20-06-2023	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (27) de la reunion du 20 juin 2023	27	<u>67</u>
06-06-2023	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (25) de la reunion du 6 juin 2023	25	<u>70</u>
29-06-2023	Publié au Mémorial A n°339 en page 1	8150	<u>75</u>

Résumé

N° 8150

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Résumé du projet de loi

Le projet de loi vise à modifier la loi électorale modifiée du 18 février 2003 afin de conférer le droit de vote aux majeurs en tutelle aux élections communales ainsi que pour les élections législatives et européennes.

Les modifications permettent de se conformer à l'article 29 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH). Celle-ci prévoit que les Etats parties doivent veiller à ce que les personnes en situation de handicap puissent jouir de leurs droits politiques et les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues.

En outre, le projet de loi tient compte de la récente révision constitutionnelle qui ne prévoit plus une exclusion d'office des personnes en tutelle.

Les modifications visées par le projet de loi portent principalement sur :

- L'instauration du droit de vote aux élections communales, législatives et européennes pour les majeurs placés sous tutelle, ceci tout en prévoyant un mécanisme d'excuse automatique ;
- L'introduction des logos des partis politiques sur les bulletins de vote ;
-
- L'élargissement de la possibilité de se faire accompagner dans la cabine de vote aux majeurs en tutelle et aux électeurs souffrant d'un déficient mental.

8150/00

N° 8150

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi électorale
modifiée du 18 février 2003**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 9.2.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'État et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Premier Ministre, Ministre d'État est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Nan, le 8 février 2023

Le Premier Ministre,
Ministre d'État
Xavier BETTEL

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a principalement pour objectif de modifier la loi électorale modifiée du 18 février 2003 dans le sens d'accorder aux majeurs placés sous tutelle le droit de vote.

A partir du 1^{er} juillet 2023, soit l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et Vbis de la Constitution¹, le nouvel article 64 de la Constitution disposera ce qui suit :

Art. 64. (1) Pour être électeur, il faut être Luxembourgeois et être âgé de dix-huit ans.

(2) Pour être éligible, il faut en outre être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les juridictions peuvent, dans les cas prévus par la loi, prononcer l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité.

Contrairement au texte de l'article 53 actuel de la loi fondamentale, d'après lequel « *les majeurs en tutelle* » sont exclus du droit de vote, le 3^e paragraphe de cet article 64 innove de prime abord en conférant au législateur un pouvoir exclusif de prévoir des interdictions au droit de vote et d'éligibilité et secundo en soumettant la question de l'opportunité de prononcer une telle interdiction toujours à un contrôle individuel du juge des tutelles au cas par cas.

L'interdiction d'office du droit de vote et d'éligibilité pour les majeurs en tutelle, telle que consacrée à l'article 53 actuel de la Constitution, relèvera dès lors du passé avec l'entrée en vigueur du nouvel article 64 de la Constitution.

Le nouvel article 64 de la Constitution permet ainsi de se conformer à l'article 29 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif (ci-après la « CRDPH ») ratifiée par le Luxembourg en 2011. Il a été décidé de faire appliquer les dispositions de la CRDPH progressivement et de s'y exécuter par le biais d'un plan d'action national de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (ci-après le « PAN »). Le PAN 2019-2024, approuvé par le Conseil de Gouvernement le 20 décembre 2019, a prévu des priorités ensemble avec des actions concrètes à entreprendre par différents ministères afin de se conformer aux dispositions prévues par la CRDPH. Dans ce cadre, le ministère d'Etat s'est engagé, notamment, de mettre en œuvre l'article 29 du CRDPH, qui dispose, que les Etats parties doivent veiller à ce que les personnes handicapées puissent jouir de leurs droits politiques et les exercer.

La mise en conformité avec l'article 29 de la CRDPH devrait s'effectuer par le maintien du droit de vote des personnes handicapées et la suppression des interdictions du vote des majeurs en tutelle dans la Constitution et la loi électorale.

Il est à remarquer qu'une exclusion d'office, qui s'opère sans appréciation *in concreto* de la situation particulière de chaque personne, se heurte également à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après la « CEDH »). Selon la CEDH, les personnes majeures en tutelle devraient bénéficier du droit de vote. La jurisprudence de la CEDH n'admet des exceptions à ce principe que dans l'hypothèse où l'exclusion éventuelle du droit de vote repose sur une évaluation judiciaire individualisée des capacités réelles de la personne en tutelle afin de déterminer si cette personne est mentalement capable ou non d'exercer son droit de vote².

Il en va de même avec la proposition de règlement du Conseil visant à modifier la législation applicable aux élections européennes et à abroger l'acte électorale européen (76/787/CECA, CEE, Euratom) du Conseil du 20 septembre 1976³, adoptée par le Parlement européen le 3 mai 2022, qui propose dans son article 4, premier alinéa que :

« Tout citoyen de l'Union âgé d'au moins 16 ans, y compris les personnes handicapées quelle que soit leur capacité juridique, a le droit de vote aux élections au Parlement européen, sans préjudice de l'ordre constitutionnel en vigueur lorsque celui-ci fixe l'âge minimal pour l'exercice du droit de vote à 18 ou 17 ans. »

¹ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/01/17/a29/jo>

² Cour Européenne des Droits de l'Homme : Guide sur l'article 3 du Protocole no 1 à la Convention européenne des droits de l'homme, points 22 et 23, https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_3_Protocol_1_FRA.pdf

³ Résolution législative du Parlement européen du 3 mai 2022 sur la proposition de règlement du Conseil portant élection des députés au Parlement européen au suffrage universel direct, abrogeant la décision du Conseil (76/787/ECSC, CEE, Euratom) et l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à cette décision https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2022-0129_FR.pdf

Le présent projet de loi entend également anticiper à ce propos en garantissant aux personnes majeurs placées sous tutelle la possibilité d'exercer leur droit de vote et d'éligibilité de plein droit en toutes hypothèses. Il n'est donc pas envisagé de doter notre arsenal législatif d'une loi prise en exécution de l'article 64, paragraphe 3 de la nouvelle Constitution qui instaurerait des hypothèses dans le cadre desquelles le juge des tutelles pourrait être amené à prononcer, au cas par cas, une interdiction pour une personne qu'il aurait placé sous tutelle d'exercer son droit de vote. Par contre, il est proposé de supprimer les majeurs en tutelle des exclus de l'électorat consacrés à l'article 6 de la loi électorale, tel que modifiée.

Comme le vote est obligatoire au Grand-Duché de Luxembourg, la loi électorale prévoit des sanctions en cas de non-respect de cette obligation. La présente réforme aura donc pour effet principal que toute personne majeure, y compris les personnes placées sous tutelle, remplissant les conditions du droit de vote prévues par la loi, sera convoquée par sa commune de résidence pour voter le jour des élections. Afin d'éviter que le bénéfice ainsi créé au profit de cette catégorie de personnes que sont les majeurs en tutelle ne tourne à leur désavantage dans les cas où les personnes les plus vulnérables en question n'auraient pas les facultés nécessaires pour apprécier que leur participation au vote est obligatoire, voire pour exprimer leur droit via le vote par correspondance ou de se déplacer au jour du scrutin, il est nécessaire d'instaurer un mécanisme d'excuse automatique. Partant, il est proposé d'ajouter les majeurs en tutelle parmi les personnes excusées d'office.

Les modifications introduites auront donc pour effet de rendre la dignité aux personnes visées en leur accordant d'office le droit de vote et de tenir compte de leur situation particulière en prévoyant un mécanisme d'excuse d'office. Il est à préciser que le droit de vote constitue un droit strictement personnel du majeur placé sous tutelle qu'il exerce personnellement.

Il y a lieu de noter que le texte du projet de loi confère le droit de vote aux majeurs en tutelle aussi bien pour les élections communales que pour les élections législatives et européennes, afin de garder une cohérence.

*

Le projet de loi modifie également les dispositions relatives à la possibilité pour les personnes vulnérables de se faire accompagner dans la cabine de vote, le jour du scrutin. Ainsi, les majeurs en tutelle, mais également les électeurs souffrant d'un déficient mental rentreront désormais dans les catégories de personnes pouvant bénéficier de cette faculté afin d'exercer leur droit de vote. Cette mesure constitue également une mesure que le Gouvernement luxembourgeois s'est engagé de mettre en place dans le cadre du Plan d'action national de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées 2019-2024.

*

Ensuite, le présent projet de loi modifie l'article 15 de la loi électorale qui prévoit la possibilité pour les citoyens de demander une copie de la liste des réclamations introduites dans le cadre de l'établissement des listes électorales. Au vu des modifications apportées à la loi électorale par la loi du 22 juillet 2022 portant modification : 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 2° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, qui ont aboli la possibilité pour les citoyens de se faire remettre une copie des listes électorales (article 20, alinéa 3 de la loi électorale), il y a lieu, dans le souci d'un renforcement de la protection des données à caractère personnel et du respect du parallélisme⁴, d'abolir à l'endroit de l'article 15 la possibilité pour les citoyens de demander une copie de la liste des réclamations alors que celle-ci également contient les données personnelles des réclamants.

*

En troisième lieu, le présent projet de loi innove en ce qu'il propose de reproduire les logos des partis politiques (qui en disposent) sur les bulletins de vote, à l'occasion des élections législatives et européennes.

⁴ <https://cnpd.public.lu/fr/actualites/national/2018/08/communication-administres.html>
Avis de la CNPD du 28 octobre 2008, doc.parl. 5859/2

Cette mesure s'opère dans le cadre de l'exécution du Plan d'action national de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées 2019-2024, le but étant de rendre le bulletin de vote plus lisible et plus facile à remplir pour les personnes souffrant de déficiences physiques ou mentales.

A l'aide du logo, les électeurs se retrouveront plus facilement sur le bulletin de vote et pourront ainsi identifier aisément le ou les parti(s) politique(s) qu'ils souhaitent supporter.

Il est à noter que ladite mesure n'est, à l'heure actuelle du moins, pas introduite au niveau des élections communales, alors que les partis qui se présentent lors des élections communales ne disposent pas forcément tous d'un logo.

S'y ajoute la coexistence des deux systèmes électifs, à savoir le système de la majorité relative pour les communes avec une population inférieure à 3.000 habitants et le système de la représentation proportionnelle pour les communes avec une population supérieure à 3.000 habitants. L'introduction des logos des partis politiques ne serait possible que pour les communes soumises au système de la représentation proportionnelle alors que ce n'est que dans ces communes que les électeurs peuvent voter des listes de partis.

Il n'est également pas prévu, à l'heure actuelle du moins, d'introduire la reproduction du logo des partis européens sur les bulletins de vote des élections européennes afin de ne pas compromettre la lisibilité du bulletin de vote européen en y instaurant deux logos différents (national et européen). A cet égard, il convient néanmoins de rappeler que depuis la décision (UE, Euratom) 2018/994 du Conseil du 13 juillet 2018⁵, les partis politiques luxembourgeois ont la possibilité d'indiquer, sur le bulletin de vote des élections européennes, également le nom du parti politique européen auquel ils sont affiliés, si les partis le souhaitent.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. À l'article 6 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A la fin du point 2, le point-virgule est remplacé par un point ;
- 2° Le point 3 est supprimé.

Art. 2. À l'article 11 de la même loi, l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 3. L'article 15, paragraphe 2 de la même loi, est remplacé comme suit :

« La liste des réclamations introduites est affichée au plus tard le quarante-cinquième jour avant le jour du scrutin au secrétariat de la commune où chaque citoyen peut en prendre inspection. »

Art. 4. À l'article 79, premier paragraphe de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les mots « déficient visuel ou infirme » sont remplacés par les mots « : déficient visuel, déficient mental, infirme ou sous tutelle » ;
- 2° L'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante :

« Le président autorise un électeur déficient mental à se faire accompagner lorsque celui-ci présente un certificat médical datant de moins de trois mois constatant sa déficience mentale. »

- 3° Le 2e alinéa est remplacé comme suit :

« Le guide ou soutien ne doit pas nécessairement être électeur. Ne peuvent pas être guides ou soutiens d'un électeur déficient visuel, déficient mental, infirme ou sous tutelle, les candidats aux élections, leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, les titulaires d'un mandat électif national, européen ou communal, les personnes qui ne savent pas lire ou écrire ainsi que celles qui sont exclues de l'électorat d'après les dispositions de l'article 6 de la présente loi. Ne peut pas non plus être guide ou soutien d'un électeur sous tutelle son tuteur. »

⁵ Décision (UE, Euratom) 2018/994 du Conseil du 13 juillet 2018 modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976, <https://eur-lex.europa.eu/eli/dec/2018/994/oj?locale=fr>

Art. 5. À l'alinéa 3 de l'article 89 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° À la fin du point 2, le point est remplacé par un point-virgule ;
 2° À la suite du point 2, il est inséré un nouveau point 3, qui prend la teneur suivante : « 3. les majeurs placés sous tutelle par un jugement prononcé par le juge des tutelles. Une information quant à la mise sous tutelle est envoyée à cet effet au collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence du majeur en tutelle par le Préposé du Répertoire Civil auprès du Parquet Général de Luxembourg. »

Art. 6. À l'article 140 de la même loi, l'alinéa 1^{er} est complété comme suit :

« Le bulletin de vote reproduit également les logos des partis politiques qui en disposent. ».

Art. 7. À l'article 202, paragraphe 2 de la même loi, le terme « trente » est remplacé par le terme « soixante ».

Art. 8. L'article 207 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« Le recours à l'utilisation d'un logo dans les bulletins de vote est exclu. ».

Art. 9. À l'article 295, alinéa 6 de la même loi, la phrase « Le recours à l'utilisation d'un logo dans la dénomination de la liste est exclu » est remplacée par la phrase suivante :

« L'affiche reproduit à côté de la dénomination de chaque liste également les logos des partis politiques ou groupements de candidats qui en disposent. La reproduction des logos des partis politiques européens est exclue. ».

Art. 10. À l'article 296 de la même loi, l'alinéa 1^{er} est complété comme suit :

« Le bulletin de vote reproduit également les logos des partis politiques ou groupements de candidats qui en disposent. ».

Art 11. La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et *Vbis* de la Constitution.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Le dispositif proposé supprime « les majeurs en tutelle » à l'endroit de l'article 6 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Suite à cette suppression, les majeurs en tutelle recouvrent leur droit de vote de plein droit. Il s'agit d'un droit qui est strictement personnel.

Ad article 2

L'alinéa 3 de l'article 11 est également supprimé. Cet alinéa organisait la procédure de radiation d'office des majeurs en tutelle des listes électorales.

Ad article 3

Comme expliqué dans l'exposé des motifs, cet article supprime la possibilité pour les citoyens de demander une copie de la liste des réclamations introduites dans le cadre de l'établissement des listes électorales. Partant, seul le droit pour les citoyens de prendre inspection de ladite liste est ainsi maintenu.

Comme pour l'inspection des listes électorales⁶, et conformément à l'article 15, paragraphe 3 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016⁷, la personne concernée a néanmoins le droit d'obtenir une copie de ses données à caractère personnel.

⁶ Avis du Conseil d'Etat N° 60.752 du 14 juin 2022, p.4

⁷ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE

Ad article 4

Cet article permet aux majeurs en tutelle et aux personnes souffrant d'un déficient mental de se faire accompagner par un guide ou un soutien le jour des élections, comme tel est le cas actuellement pour l'électeur déficient visuel ou infirme.

Ad article 5

Cet article dispose que les majeurs en tutelle sont excusés de droit et ne seront dès lors pas sanctionnés dans l'hypothèse où ils ne donneraient aucune suite à la convocation au vote le jour du scrutin. Cet article précise également que l'information de la mise sous tutelle est communiquée aux autorités compétentes par le Préposé du Répertoire Civil auprès du Parquet Général de Luxembourg.

Ad article 6

Dans le cadre de l'exécution du Plan d'action national de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées 2019-2024, le Gouvernement vise à rendre le bulletin de vote plus accessible et facile à remplir pour les personnes souffrant d'un handicap.

Une mesure pour accomplir ceci est celle d'ajouter les logos des partis politiques sur le bulletin de vote, afin de permettre aux personnes souffrant d'un déficient physique ou mental de distinguer ou d'identifier les partis à l'aide d'un logo, plus visuel que le texte.

Ad article 7

A l'article 202, paragraphe 2, de la loi électorale le terme « trente » est remplacé par le terme « soixante » pour faire correspondre le délai pour la remise d'une candidature au président du bureau de vote principal et le délai de déclaration de candidature énoncé à l'article 200 de la même loi qui est de soixante jours.

Ad article 8

L'article 8 interdit le recours aux logos dans les bulletins de vote des élections communales. Pour le surplus, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Ad article 9

Cf. Commentaire relatif à l'article 8.

Ad article 10

Cf. Commentaire relatif à l'article 6.

Ad article 11

Il est indispensable que la loi du 17 janvier 2023 portant révision des Chapitres IV et *Vbis* de la Constitution soit en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Il est dès lors prévu que l'entrée en vigueur du présent projet de loi coïncidera avec l'entrée en vigueur de ladite loi.

*

FICHE FINANCIERE

Aucun impact financier.

*

LOI ELECTORALE MODIFIEE
VERSION COORDONNEE DES ARTICLES
MODIFIES PAR LE PRESENT APL
(modifications soulignées)

Art. 6.

Sont exclus de l'électorat et ne peuvent être admis au vote:

- 1° les condamnés à des peines criminelles;
- 2° les personnes qui, en matière correctionnelle, sont privées du droit de vote par condamnation;;
- 3° les majeurs en tutelle.

Art. 11.

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence ou le «agent délégué» procède à la radiation des listes électorales des personnes exclues de l'électorat.

La radiation des personnes visées à l'article 6, points 1° et 2°, s'effectue sur la base du jugement prononçant l'interdiction du droit de vote, d'élection et d'éligibilité. Copie du dispositif du jugement est envoyée à cet effet au collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence du condamné par le ministre ayant dans ses attributions la Justice.

La radiation des personnes visées à l'article 6, point 3° s'effectue sur la base d'un jugement prononcé par le juge des tutelles. Copie du dispositif du jugement est envoyée à cet effet au collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence du majeur en tutelle par le ministre ayant dans ses attributions la Justice.

Art. 15.

(1) Les réclamations tendant à l'inscription d'un électeur sur les listes définitives doivent être faites séparément et par écrit, à moins que le réclamant ne déclare être dans l'impossibilité d'écrire. Dans ce cas, la réclamation peut être faite verbalement.

Les déclarations verbales sont reçues au secrétariat de la commune par le secrétaire communal ou le «agent délégué».

Le «agent délégué» qui les reçoit en dresse immédiatement un procès-verbal dans lequel il constate que l'intéressé lui a déclaré être dans l'impossibilité d'écrire; il signe ce procès-verbal et le remet au comparant après lui en avoir donné lecture.

Les procès-verbaux des réclamations verbales et les réclamations écrites doivent, sous peine de nullité, être déposées avec toutes les pièces justificatives dont le réclamant entend faire usage, au secrétariat de la commune au plus tard le « quarante-septième jour » avant le jour du scrutin.

Le «agent délégué» qui reçoit la réclamation est tenu de l'inscrire à sa date dans un registre spécial. Il donne au réclamant récépissé de la réclamation ainsi que des pièces produites à l'appui. Il est tenu de former un dossier pour chaque réclamation et de coter et parapher les pièces produites et de les inscrire avec leur numéro d'ordre dans l'inventaire joint à chaque dossier. Les pièces produites ne peuvent être retirées du dossier.

Lorsque la preuve des conditions de l'électorat doit résulter de documents officiels se trouvant en possession de l'administration communale, soit en original, soit en copie de l'original, le requérant n'est point tenu d'en produire copie. Il suffit qu'il les invoque dans sa requête ou dans ses conclusions, en spécifiant les éléments de fait que ces documents sont destinés à établir.

(2) La liste des réclamations introduites est affichée au plus tard le quarante-cinquième jour avant le jour du scrutin au secrétariat de la commune où chaque citoyen peut en prendre inspection.

La liste des réclamations introduites est affichée au plus tard le « quarante-cinquième » jour avant le jour du scrutin au secrétariat de la commune où chaque citoyen peut en prendre inspection et en demander une copie par écrit. La copie sera délivrée ou bien sous forme papier ou numérique en mains propres du demandeur ou bien par un moyen de communication sécurisé de façon appropriée.

(3) Le « quarante-quatrième » jour avant le jour du scrutin au plus tard le collège des bourgmestre et échevins doit statuer en séance publique sur toutes les réclamations, sur le rapport d'un membre du

collège ou du «agent délégué», et après avoir entendu les parties ou leurs mandataires, s'ils se présentent.

Une décision motivée est rendue séparément sur chaque affaire. Elle est inscrite dans un registre spécial.

Art. 79.

(1) Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est ~~déficient visuel ou infirme~~ déficient visuel, déficient mental, infirme ou sous tutelle, le président l'autorise à se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien et même à faire formuler par celui-ci le vote qu'il se trouverait dans l'impossibilité de formuler lui-même. Le président autorise un électeur déficient mental à se faire accompagner lorsque celui-ci présente un certificat médical datant de moins de trois mois constatant sa déficience mentale.

Le guide ou soutien ne doit pas nécessairement être électeur. Ne peuvent pas être guides ou soutiens d'un électeur déficient visuel ou infirme les candidats aux élections, leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, les titulaires d'un mandat électif national, européen ou communal, les personnes qui ne savent pas lire ou écrire ainsi que celles qui sont exclues de l'électorat d'après les dispositions de l'article 6 de la présente loi.

Le guide ou soutien ne doit pas nécessairement être électeur. Ne peuvent pas être guides ou soutiens d'un électeur déficient visuel, déficient mental, infirme ou sous tutelle, les candidats aux élections, leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, les titulaires d'un mandat électif national, européen ou communal, les personnes qui ne savent pas lire ou écrire ainsi que celles qui sont exclues de l'électorat d'après les dispositions de l'article 6 de la présente loi. Ne peut pas non plus être guide ou soutien d'un électeur sous tutelle son tuteur.

Les noms de l'électeur et de son guide ou soutien ainsi que la nature de l'infirmité invoquée doivent être inscrits au procès-verbal.

(2) L'électeur déficient visuel est également autorisé à formuler le vote en se servant du modèle de vote tactile qui lui est fourni par l'organisme désigné par règlement grand-ducal.

L'électeur déficient visuel qui se présente au vote sans être muni du modèle de vote tactile, peut se servir du modèle tenu à disposition par le bureau de vote qu'il doit remettre au président après avoir formulé le vote.

Un membre du bureau peut accompagner l'électeur déficient visuel dans un compartiment pour l'aider à insérer le bulletin de vote correctement à l'intérieur du modèle de vote tactile.

Art. 89.

Le vote est obligatoire pour tous les électeurs inscrits sur les listes électorales.

Les électeurs empêchés de prendre part au scrutin doivent faire connaître au procureur d'Etat territorialement compétent leurs motifs, avec les justifications nécessaires. Si celui-ci admet le fondement de ces excuses, il n'y a pas lieu à poursuite.

Sont excusés de droit:

1. les électeurs qui au moment de l'élection habitent une autre commune que celle où ils sont appelés à voter;
2. les électeurs âgés de plus de 75 ans ;
3. les majeurs placés sous tutelle par un jugement prononcé par le juge des tutelles. Une information quant à la mise sous tutelle est envoyée à cet effet au collège des bourgmestres et échevins de la commune de résidence du majeur sous tutelle par le Préposé Du Répertoire Civil auprès du Parquet Général de Luxembourg.

Art. 140.

Le président du bureau principal de la circonscription formule immédiatement le bulletin de vote qui, agencé comme l'affiche, mais de dimensions moindres, reproduit les numéros d'ordre et la dénomination des listes ainsi que les nom et prénoms des candidats et indique le nombre des mandats à conférer. Le bulletin de vote reproduit également les logos des partis politiques qui en disposent.

Chaque liste est surmontée d'une case réservée au vote. Deux autres cases se trouvent à la suite des nom et prénoms de chaque candidat. La case de tête est noire et présente au milieu un petit cercle de la couleur du papier. Le tout conformément au modèle 1 annexé à la présente loi.

Le président du bureau principal de la circonscription transmet à l'organisme visé à l'article 79, paragraphe 2, dès connaissance et au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, les listes de candidats, les données relatives à la configuration du bulletin de vote définitif ainsi que le nombre des bureaux électoraux de la circonscription.

Art. 202.

La déclaration doit être remise au président du bureau principal par le candidat en personne ou par un mandataire porteur d'une procuration faite devant notaire. En cas d'inobservation d'une des formalités prévues au présent article, la déclaration n'est pas valable.

La remise entre les mains du président doit avoir lieu au plus tard avant six heures du soir du dernier jour accordé pour la déclaration même, c.-à-d. trente soixante jours avant les élections.

Art. 207.

A l'expiration du terme utile pour remettre des déclarations de candidatures, le bureau principal formule les bulletins de vote, qui sont imprimés sur papier électoral, conformément au modèle 6 annexé à la présente loi.

Le président du bureau principal transmet à l'organisme visé à l'article 79, paragraphe 2, dès connaissance et au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, les listes de candidats, les données relatives à la configuration du bulletin de vote définitif ainsi que le nombre des bureaux de vote de la commune.

Le bulletin de vote classe par ordre alphabétique les candidats déclarés et indique le nombre des conseillers à élire.

Les bulletins de vote doivent être conformes au modèle 6 annexé à la présente loi, et être, pour le même scrutin, absolument identiques. Ils sont estampillés d'un timbre portant le nom de la commune et le numéro du bureau de vote.

Le recours à l'utilisation d'un logo dans les bulletins de vote est exclu.

Art. 295.

A l'expiration du terme fixé à l'article 292, alinéa 1er, le président du bureau principal de la circonscription arrête les listes des candidats dans l'ordre de la présentation des candidats.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le président sans autre formalité. Le procès-verbal, rédigé et signé séance tenante par le président et le secrétaire, est adressé au ministre d'Etat, qui en fait immédiatement publier des extraits par voie d'affiche dans chaque commune.

Dans le cas contraire, les listes des candidats sont affichées dans toutes les communes. Cette affiche reproduit sur une même feuille et en gros caractères les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile des candidats de toutes les listes enregistrées.

Pour chaque liste, l'ordre de présentation des candidats y est maintenu.

Les listes sont classées de la façon suivante:

Les partis politiques ou groupements de candidats sont désignés par un numéro d'ordre, déterminé par le tirage au sort, opéré par le président du bureau principal de la circonscription, assisté de son secrétaire.

Un chiffre arabe, correspondant au même numéro d'ordre est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste ; le numéro d'ordre est suivi de la dénomination de la liste qui peut inclure le nom du parti politique européen auquel le parti politique ou le groupement de candidats est affilié. Le recours à l'utilisation d'un logo dans la dénomination de la liste est exclu. L'affiche reproduit à côté de la dénomination de chaque liste également les logos des partis politiques ou groupements de candidats qui en disposent. La reproduction des logos des partis politiques européens est exclue. L'affiche reproduit aussi l'instruction annexée à la présente loi.

Si les élections européennes et/ou législatives suivent les élections communales au cours de la même année civile, les listes présentées sous les mêmes dénominations que lors de ces élections communales gardent le même numéro d'ordre.

Si un numéro d'ordre a été attribué à une liste pour les élections communales et si aucune liste portant la même dénomination n'est présentée pour les élections européennes et/ou législatives ayant lieu au cours de la même année civile, ce numéro d'ordre ne peut plus être attribué.

Si lors des élections européennes et/ou législatives des listes sont présentées sous des dénominations nouvelles par rapport aux élections communales qui les ont précédées au cours de la même année civile, ces listes se voient attribuer des numéros d'ordre qui suivent immédiatement le dernier numéro d'ordre attribué lors des élections communales.

Les listes visées par l'alinéa qui précède sont classées selon la procédure prévue à cet effet par le présent article.

Art. 296.

Le président du bureau principal de la circonscription formule immédiatement le bulletin de vote qui, agencé comme l'affiche, mais de dimensions moindres, reproduit les numéros d'ordre et la dénomination des listes ainsi que les nom et prénoms des candidats et indique le nombre des mandats à conférer. Le bulletin de vote reproduit également les logos des partis politiques ou groupements de candidats qui en disposent.

Chaque liste est surmontée d'une case réservée au vote. Deux cases se trouvent à la suite des nom(s) et prénom(s) de chaque candidat. La case de tête est noire et présente au milieu un petit cercle de la couleur du papier, le tout conformément au modèle 7 annexé à la présente loi.

Le président du bureau principal transmet à l'organisme visé à l'article 79, paragraphe 2, dès connaissance et au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, les listes de candidats, les données relatives à la configuration du bulletin de vote définitif ainsi que le nombre des bureaux de vote de la circonscription.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
Ministère initiateur :	Ministère d'Etat
Auteur(s) :	Jean-Philippe Schirtz / Anne Greiveldinger
Téléphone :	247-82131 / 247-88124
Courriel :	jean-philippe.schirtz@me.etat.lu / anne.greiveldinger@me.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi a pour objet notamment: <ul style="list-style-type: none"> – d'instaurer le droit de vote pour les majeurs placés sous tutelle, – d'introduire les logos des partis politiques sur les bulletins de vote, et – d'élargir la possibilité de se faire accompagner dans la cabine de vote aux majeurs en tutelle et aux électeurs souffrant d'un déficient mental.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Justice	
Date :	08/02/2023

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi : Les dispositions du projet de loi concernent tous les électeurs, sans qu'il soit fait une distinction entre femmes et hommes.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

8150/01

N° 8150¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi électorale
modifiée du 18 février 2003**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.5.2023)

Par dépêche du 9 février 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par lui-même.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte coordonné, par extraits, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 que le projet de loi vise à modifier.

Par la même dépêche, le Premier ministre, ministre d'État, a demandé au Conseil d'État d'accorder un traitement prioritaire à l'examen du projet de loi sous rubrique dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2023.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous revue entend modifier la loi électorale modifiée du 18 février 2003 sur plusieurs points.

La modification principale consiste à accorder le droit de vote aux majeurs placés sous tutelle, ceci tant pour les élections communales que pour les élections législatives et européennes, tout en prévoyant un mécanisme d'excuse automatique. Cette modification s'inscrit dans le contexte de la révision constitutionnelle qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2023 et plus particulièrement de l'article 64 de la Constitution révisée qui, contrairement à l'article 53 de la Constitution actuellement en vigueur, n'exclut plus les majeurs placés sous tutelle du droit de vote et confère au législateur le pouvoir de prévoir les cas dans lesquels le juge pourra prononcer des interdictions du droit de vote.

À l'exposé des motifs, les auteurs du texte sous revue relèvent que le nouvel article 64 précité de la Constitution révisée permet ainsi de se conformer à l'article 29 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006 et ratifiée par la loi du 28 juillet 2011¹ qui dispose notamment que « [l]es États Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent [...] à faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit

¹ Loi du 28 juillet 2011 portant 1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006 2. approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006 3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Mém. A - n° 169 du 9 août 2011).

et la possibilité de voter et d'être élues [...] » ainsi que de manière plus générale à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière².

Toujours à l'exposé des motifs, les auteurs du texte en projet expliquent qu'ils n'ont pas souhaité adopter une loi prise en exécution de l'article 64, paragraphe 3, de la Constitution révisée qui déterminerait les cas dans lesquels le juge pourrait prononcer une interdiction de vote à l'égard d'un majeur placé sous tutelle, mais qu'ils ont choisi de supprimer purement et simplement l'exclusion qui était prévue à l'article 6 de la loi électorale précitée du 18 février 2003 en accordant ainsi le droit de vote à toute personne placée sous tutelle. Au vu toutefois de la situation particulière de ces personnes et des sanctions attachées en cas de non-respect de l'obligation de voter, les auteurs ont jugé nécessaire d'inscrire les personnes sous tutelle parmi les personnes excusées d'office.

Afin de garantir que les personnes majeures placées sous tutelle puissent effectivement exercer leur droit de vote, le projet de loi sous revue entend également adapter les dispositions relatives à l'accompagnement des personnes vulnérables dans l'isoloir.

Le Conseil d'État note encore que les objectifs du projet de loi sont en cohérence avec l'article 15, paragraphe 6, de la Constitution révisée qui prévoit que « [t]oute personne handicapée a le droit de jouir de façon égale de tous les droits ».

Parmi les autres modifications apportées à la loi électorale précitée, il convient de citer la suppression de la possibilité pour les citoyens de demander une copie de la liste des réclamations introduites dans le cadre de l'établissement des listes électorales, ceci selon les auteurs du texte dans un souci du renforcement de la protection des données à caractère personnel et dans le respect du parallélisme suite à l'abrogation de la disposition qui prévoyait la possibilité de se faire remettre une copie des listes électorales à travers la loi du 22 juillet 2022³.

Le projet de loi entend enfin innover en ce qu'il prévoit l'introduction de la possibilité de reproduire les logos des partis politiques sur les bulletins de vote, à l'occasion des élections législatives et européennes. Cette mesure vise, toujours selon les auteurs du projet de loi, à « rendre le bulletin de vote plus lisible et plus facile à remplir pour les personnes souffrant de déficiences physiques ou mentales ». Toujours selon les auteurs, cette possibilité sera toutefois limitée aux élections législatives ainsi qu'aux seuls partis nationaux participant aux élections européennes, à l'exclusion des partis politiques européens et ceci afin de ne pas compromettre la lisibilité du bulletin de vote européen.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} entend supprimer les majeurs placés sous tutelle de la liste des personnes exclues de l'électorat prévue à l'article 6 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, ceci conformément au texte de l'article 64 de la Constitution révisée qui ne prévoit plus l'exclusion d'office des personnes concernées.

Le Conseil d'État relève que le point 1^o de l'article 6 de la loi électorale, qui n'est pas modifié par l'article sous revue, est toutefois en contradiction avec les articles 11 et 12 du Code pénal, dont le premier précise que l'interdiction de vote, d'élection et d'éligibilité est prononcée en cas de condamnation à la réclusion de plus de dix ans et non pas, comme le prévoit le texte du point 1^o de l'article 6, de manière générale pour toute condamnation à une peine criminelle, tandis que l'article 12 du même code met en place une simple possibilité pour le juge pénal de prononcer de telles interdictions pour les peines criminelles inférieures à ce seuil. Par conséquent, le Conseil d'État demande aux auteurs de profiter du présent projet de loi pour éliminer cette incohérence en reformulant l'article 6 comme suit :

« **Art. 6.** Les personnes qui sont privées du droit de vote par condamnation pénale définitive sont exclues de l'électorat et ne peuvent être admises au vote. »

² Voir notamment CEDH, *Alajos Kiss v. Hungary*, n° 38832/06, arrêt du 20 mai 2010, ECLI:CE:ECHR:2010:0520JUD003883206 et *Anatolii Marinov v. Bulgaria*, n° 26081/17, arrêt du 15 février 2022, ECLI:CE:ECHR:2022:0215JUD002608117.

³ Loi du 22 juillet 2022 portant modification : 1^o de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 2^o de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (Mém. A – n° 394 du 25 juillet 2022).

Si les auteurs entendent suivre le Conseil d'État dans sa proposition de reformulation, il conviendra d'adapter les renvois à l'article 6 à l'intérieur du dispositif de la loi électorale (voir notamment l'article 11 de la loi électorale).

Article 2

Sans observation.

Article 3

L'article sous revue supprime la possibilité pour les citoyens de demander une copie de la liste des réclamations introduites dans le cadre de l'établissement des listes électorales. Cette modification s'inscrit selon les auteurs du texte dans la lignée de la modification effectuée à l'endroit de l'article 20, alinéa 3, de la loi électorale précitée à travers la loi du 22 juillet 2022 consistant dans la suppression du droit de tout citoyen de demander par écrit une copie des listes électorales actualisées.

Le Conseil d'État rappelle sur ce point les observations formulées dans son avis complémentaire du 14 juin 2022 relatif au projet de loi portant modification : 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques⁴, dont notamment celle relative au droit de toute personne d'obtenir du responsable du traitement une copie de ses données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement, conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Dans le même avis, le Conseil d'État avait encore noté qu'« [il] comprend que le droit d'inspection ne comporte pas celui de confectionner soi-même, par un moyen quelconque, une copie de la liste en question ». Le même raisonnement doit s'appliquer à la modification sous examen.

Article 4

L'article sous revue entend modifier l'article 79 de la loi électorale précitée en vue d'étendre les aménagements prévus en faveur des électeurs déficients visuels ou infirmes aux personnes placées sous tutelle et aux personnes souffrant d'une déficience mentale. Le Conseil d'État relève que les modifications projetées visent à garantir l'effectivité du droit de vote des personnes placées sous tutelle.

Point 1°

Le point 1° vise à compléter l'énumération des électeurs qui peuvent se faire accompagner par un guide par ceux qui souffrent d'une « déficience mentale » et ceux qui sont placés sous tutelle.

La terminologie utilisée appelle plusieurs observations de la part du Conseil d'État.

En ce qui concerne les notions de « déficient visuel » et « infirme » qui figurent actuellement à l'article 79 de la loi électorale précitée, le Conseil d'État rappelle que, dans son avis du 9 juillet 2002 relatif au projet de loi portant réforme de la loi électorale du 31 juillet 1924 telle qu'elle a été modifiée⁵, il avait, dans le cadre de l'examen de l'article 79, suggéré de remplacer les termes « aveugle ou infirme » par la formule « électeur affecté d'une altération de ses facultés qui l'empêche d'exprimer son vote » au motif que cette formule tenait mieux compte de la diversité des situations auxquelles le bureau peut être confronté le jour des élections. La commission parlementaire n'a toutefois pas suivi le Conseil d'État sur ce point et n'a pas commenté son choix⁶.

4 Doc. parl. n° 7877¹².

5 Doc. parl. n° 4885².

6 Doc. parl. n° 4885⁴.

En ce qui concerne la notion de « déficient visuel », celle-ci est utilisée dans d'autres textes législatifs luxembourgeois⁷ et européens⁸. Il convient toutefois de relever que le droit européen opère une distinction entre la personne qui est aveugle et celle qui est atteinte d'une déficience visuelle.

Quant à la notion de « personne infirme », elle est utilisée en droit luxembourgeois, mais dans des textes plus anciens⁹.

Les auteurs du projet de loi sous revue proposent désormais de compléter ces deux notions par celle de « déficient mental » et « d'électeur sous tutelle ».

La notion de « déficient mental » n'est pas utilisée dans d'autres textes de loi. Certaines lois¹⁰ utilisent toutefois la notion de « déficience mentale », dont notamment la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées qui définit, en son article 1^{er}, le salarié handicapé comme « toute personne qui présente une diminution de sa capacité de travail de trente pour cent au moins, survenue par suite [...] d'une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique et/ou en raison de difficultés psychosociales aggravant la déficience [...] »¹¹.

La Convention relative aux droits des personnes handicapées définit, en son article 1^{er}, les personnes handicapées comme « des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

Cette définition est d'ailleurs reprise dans la loi du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services¹² ainsi que dans la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs¹³.

Le Conseil d'État relève que la notion de « personne handicapée » est une notion évolutive qui a supplanté les notions jugées comme péjoratives de « déficient » ou d'« infirme ».

Dans ce contexte, le Conseil d'État demande aux auteurs de s'inspirer de la définition consacrée par la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de se référer à l'« électeur [qui] présente une incapacité visuelle, physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable ».

Pour ce qui est de la notion de « personne sous tutelle », il convient de noter que la Constitution actuellement en vigueur se réfère aux « majeurs en tutelle ». Le chapitre III du Code civil se réfère lui aussi aux « majeurs en tutelle ». L'article 99-3 du Code civil vise encore « [l]e tuteur de la personne majeure en tutelle ». Cette terminologie est de même utilisée dans la loi du 10 août 2018 relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code

7 Voir notamment la loi du 3 avril 2020 portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données en vue de la transposition de la directive (UE) 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

8 Voir notamment:

- la directive (UE) 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information;
- le règlement (UE) 2017/1563 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.

9 Voir notamment:

- le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt.
- la loi du 23 décembre 1992 modifiant 1) la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse Nationale des Prestations Familiales 2) la loi modifiée du 30 avril 1980 portant création d'une allocation de maternité.

10 Voir notamment l'article 380 du Code pénal.

11 Mém. A – n° 144 du 29 septembre 2003.

12 Mém. A – n° 133 du 15 mars 2023.

13 Mém. A – n° 26 du 18 janvier 2022.

civil. Par conséquent, il est suggéré de viser, dans le projet de loi sous revue, l'« électeur [qui] est en tutelle ».

Le Conseil d'État pourrait d'ores et déjà se déclarer d'accord avec la reprise de ces deux propositions.

Point 2°

Le point 2° vise à compléter l'article 79 par une disposition qui requiert que la personne qui souffre d'une déficience mentale apporte la preuve de cette déficience par la présentation d'un certificat médical. Le commentaire de l'article n'offre pas d'explications quant à cette nouvelle disposition.

En ce qui concerne la notion de « déficient mental », le Conseil d'État renvoie aux observations formulées sous le point 1°.

Il rappelle que la question de la preuve de l'état de la personne qui souhaite se faire accompagner par un guide avait également été abordée dans son avis précité du 9 juillet 2002.

La disposition sous revue, en ce qu'elle impose la présentation d'un certificat médical aux seules personnes qui présentent une déficience mentale, soulève toutefois la question de sa conformité à l'article 10*bis* de la Constitution.

En effet, il convient de relever que certaines déficiences physiques pourraient, à l'instar de déficiences mentales, ne pas être immédiatement décelables.

Le Conseil d'État n'avait, quant à lui, dans son avis précité du 9 juillet 2002, pas opéré de distinction par rapport à l'état de la personne qui souhaitait se faire accompagner pour ce qui est de l'administration de la preuve de l'état en question.

Partant, dans la mesure où les deux catégories d'électeurs se trouvent dans des situations tout à fait comparables, la disposition sous avis se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. Dans l'attente d'explications capables de justifier la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec la suppression du point 2° sous avis.

Point 3°

Le point 3°, qui vise à remplacer l'alinéa 2 de l'article 79 de la loi électorale précitée, entend compléter la liste des électeurs pouvant se faire accompagner conformément aux modifications prévues au point 1° et précise que le tuteur de la personne majeure en tutelle ne peut pas être désigné comme guide ou soutien de la personne concernée.

En ce qui concerne les notions de « déficient visuel, déficient mental, infirme ou sous tutelle », il est renvoyé aux observations formulées au point 1°.

Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler.

Article 5

L'article 5 entend compléter l'article 89 qui énumère les électeurs qui sont excusés de droit par un ajout des personnes majeures en tutelle.

En ce qui concerne la formulation de la première phrase, le Conseil d'État suggère de simplifier la phrase en question en visant « les électeurs en tutelle ». La précision selon laquelle l'électeur doit avoir été placé sous tutelle par une décision du juge des tutelles ne figure pas à d'autres endroits de la loi électorale telle que modifiée par le présent projet de loi et est dès lors superflue, l'ouverture de la tutelle étant en tout état de cause prononcée par le juge des tutelles.

Quant à la deuxième phrase, celle-ci prévoit qu'« [u]ne information quant à la mise sous tutelle est envoyée à cet effet au collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence du majeur en tutelle par le Préposé du Répertoire Civil auprès du Parquet Général de Luxembourg ».

Le Conseil d'État s'interroge sur le contenu exact de « l'information quant à la mise sous tutelle » qui sera envoyée au collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence du majeur en tutelle. La transmission devrait en tout cas se limiter aux seules données nécessaires au regard des

finalités pour lesquelles elles sont traitées, ceci en application du principe de minimisation prévu à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), cela d'autant plus qu'une partie au moins des données sont des données qui relèvent des catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9 dudit règlement pour avoir trait à la santé de la personne concernée.

Au vu du caractère vague et indéfini de « l'information quant à la mise sous tutelle » qui sera transmise au collège des bourgmestre et échevins, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition en question qui est contraire à l'article 5 précité du règlement général sur la protection des données.

À titre de solution, le Conseil d'État pourrait s'accommoder d'une disposition qui limiterait la transmission à une liste comportant les noms et prénoms des personnes en tutelle ainsi que les coordonnées purement administratives (identification du tribunal, date et numéro du jugement) de la décision ayant prononcé la tutelle.

Enfin, les termes « mise sous tutelle » sont à écarter et à remplacer par une référence aux « personnes en tutelle ».

Article 6

L'article 6 prévoit de compléter l'article 140 de la loi électorale qui a trait aux bulletins de vote pour les élections législatives par une nouvelle disposition prévoyant la possibilité de reproduire les logos des partis politiques qui en disposent sur le bulletin de vote.

À titre de rappel, le Conseil d'État relève que la possibilité d'introduire un logo sur le bulletin de vote avait déjà été thématiquée à l'occasion de l'adoption de la loi du 8 février 2019 portant modification de l'article 295 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003¹⁴, plus précisément en ce qui concerne les logos des partis politiques européens. À l'époque, les auteurs du projet de loi avaient toutefois estimé que « [...] vu la composition potentiellement complexe d'un logo et les exigences au niveau des couleurs, dimensions et de la résolution afin de respecter l'aspect original d'un logo lors de son inclusion éventuelle sur le bulletin de vote, le projet de loi propose d'autoriser seulement l'affichage du nom du parti politique européen et d'exclure expressément la reproduction d'un éventuel logo. Une reproduction du logo n'est d'ailleurs pas non plus autorisée par la loi électorale pour les dénominations des partis politiques nationaux »¹⁵.

Plus substantiellement, il convient de relever que le Code électoral belge prévoit également une telle possibilité, mais comporte un dispositif complet et détaillé quant à la protection du sigle et du logo des formations politiques ainsi que des précisions quant aux conditions de forme à respecter dans le choix du logo¹⁶. Il comporte une définition du logo (ce dernier étant la représentation graphique du nom de la liste [et] est composé au plus de dix-huit caractères) et prévoit par ailleurs la publication au Moniteur belge des sigles ou logos protégés ainsi que la liste des sigles ou logos dont l'usage est prohibé.

L'article sous revue (et les articles subséquents) ne comporte pas de précisions quant à la forme que devront respecter les logos des partis politiques et n'instaure pas de procédure particulière visant à protéger les logos en question.

Or, l'absence d'encadrement quant à l'utilisation d'un logo risque d'engendrer des abus ou des contestations en la matière.

Par conséquent, il est demandé aux auteurs de s'inspirer du dispositif belge précité et de compléter le texte sous revue sur ce point.

Enfin, il est à noter que la disposition qu'il est proposé d'ajouter se réfère aux logos des seuls « partis politiques ». Or, l'article 135 de la loi électorale prévoit que « [l]es listes sont constituées pour chaque circonscription par des partis politiques ou des groupements de candidats ». Dans un souci de cohérence, et afin d'assurer l'égalité entre les partis constitués et les groupements de candidats il s'impose

14 Mém. A – n° 63 du 12 février 2019.

15 Projet de loi portant modification de l'article 295 de la loi électorale modifiée du 18 février 2018 (doc. parl. n° 7385, p. 2).

16 Voir notamment les articles 115bis, 115ter, 116, 118 et 119sexies du Code électoral belge.

sous peine d'opposition formelle pour rupture d'égalité de viser tant les logos des partis politiques que ceux des groupements de candidats, ceci à l'instar de l'article 10 du projet de loi sous revue.

Article 7

Sans observation.

Article 8

L'article 8 entend compléter l'article 207 de la loi électorale concernant les bulletins de vote pour les élections communales par une disposition qui prévoit l'interdiction de la reproduction des logos sur les bulletins de vote.

À l'exposé des motifs, les auteurs expliquent à cet égard que la possibilité de reproduire des logos sur le bulletin de vote n'est pas introduite au niveau des élections communales au motif que les partis qui se présenteraient lors des élections en question ne disposeraient pas forcément d'un tel logo. Ils ajoutent encore que l'introduction de logos ne serait d'ailleurs que possible pour les communes soumises au système de la représentation proportionnelle alors que ce n'est que dans ces communes que les électeurs peuvent voter des listes de partis.

Le Conseil d'État rappelle toutefois que le recours à un logo est une simple faculté pour les partis politiques et groupements de candidats, de telle sorte qu'il ne peut pas suivre la motivation des auteurs de la disposition sous examen. Par ailleurs, rien n'empêche le recours à un logo dans les communes pour lesquelles les élections se font d'après le mode de la représentation proportionnelle. Le Conseil d'État estime ainsi que l'objectif du projet de loi sous avis, au regard notamment de l'article 15, paragraphe 6, de la Constitution révisée, aurait été atteint d'une façon plus complète si la faculté de reproduire les logos sur le bulletin de vote avait également été prévue dans le cadre des élections communales.

En ce qui concerne la formulation, la disposition pourrait être reformulée en s'inspirant de la disposition proposée à l'article 9 du projet de loi sous revue en supprimant la redondance qui découle de l'emploi simultané des termes « recours » et « utilisation » :

« La reproduction des logos des partis politiques ou des groupements de candidats dans les bulletins de vote est exclue ».

Article 9

L'article sous revue entend compléter l'article 295 de la loi électorale qui relève du livre IV relatif aux élections européennes afin de permettre la reproduction des logos des partis politiques sur l'affiche qui reproduit les listes de candidats. Le même article précise toutefois que la reproduction des logos des partis politiques européens sur l'affiche en question est exclue.

À l'exposé des motifs, les auteurs indiquent, que « [i]l n'est également pas prévu, à l'heure actuelle du moins, d'introduire la reproduction du logo des partis européens sur les bulletins de vote des élections européennes afin de ne pas compromettre la lisibilité du bulletin de vote européen en y instaurant deux logos différents (national et européen) ».

Il convient de rappeler à cet égard que cette question avait déjà été thématifiée à l'occasion de l'adoption de la loi du 8 février 2019¹⁷ qui a modifié l'article 295 de la loi électorale pour permettre aux partis politiques d'indiquer dans les dénominations de leurs listes les noms des partis politiques européens auxquels ils sont le cas échéant affiliés, ceci conformément à l'article 3^{ter} de la décision (UE, Euratom) 2018/994 du Conseil du 13 juillet 2018 modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976 qui prévoit que « [l]es États membres peuvent autoriser que figurent sur les bulletins de vote le nom ou le logo du parti politique européen auquel est affilié le parti politique national ou le candidat à titre individuel »¹⁸.

Les auteurs du projet de loi portant modification de l'article 295 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003¹⁹, devenu la loi du 8 février 2019, avaient toutefois fait le choix de ne pas inclure la

¹⁷ Loi du 8 février 2019 portant modification de l'article 295 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 (Mém. A – n° 63 du 12 février 2019).

¹⁸ JO L 178, 16.7.2018, p. 1–3.

¹⁹ Doc. parl. n° 7385.

faculté de reproduire le logo du parti politique européen au motif que « [...] vu la composition potentiellement complexe d'un logo et les exigences au niveau des couleurs, dimensions et de la résolution afin de respecter l'aspect original d'un logo lors de son inclusion éventuelle sur le bulletin de vote, le projet de loi propose d'autoriser seulement l'affichage du nom du parti politique européen et d'exclure expressément la reproduction d'un éventuel logo. Une reproduction du logo n'est d'ailleurs pas non plus autorisée par la loi électorale pour les dénominations des partis politiques nationaux »²⁰.

Dans son avis du 22 janvier 2019 relatif au projet de loi précité, le Conseil d'État avait relevé que « [c]omme les États membres ne sont pas obligés de faire usage de cette faculté alternative, la loi en projet interdit expressément l'utilisation des logos, d'une part, eu égard à la composition potentiellement complexe de ces logos et aux exigences au niveau des couleurs, des dimensions et de la résolution et, d'autre part, au fait que la loi électorale n'autorise pas non plus la reproduction des logos dans le contexte des élections législatives et des élections communales. Le Conseil d'État partage ce choix »²¹.

On peut dès lors s'interroger sur la pertinence et la cohérence de l'exclusion de la reproduction du logo des partis politiques européens sur les bulletins de vote pour les élections européennes, ceci d'autant plus que cette faculté est désormais introduite pour les partis politiques nationaux et que les questions en matière d'exigences relatives aux couleurs, dimensions et à la résolution desdits logos ne semblent plus se poser. Plus encore, il convient de rappeler que cette faculté existe depuis 2018 et que la résolution législative précitée du Parlement européen du 3 mai 2022 prévoit en son article 17, paragraphe 4, que « [d]ans les circonscriptions nationales, les bulletins de vote utilisés pour les élections au Parlement européen sont uniformes et donnent la même visibilité aux noms, acronymes, symboles et logos, le cas échéant, des partis politiques nationaux et/ou des associations d'électeurs nationales et à ceux des entités électorales européennes, en cas d'affiliation [...] ».

Article 10

L'article 10 vise à compléter l'article 296 de la loi électorale qui a trait aux bulletins de vote proprement dits pour les élections européennes afin de préciser que les logos des partis politiques ou groupements de candidats nationaux qui en disposent sont reproduits sur les bulletins de vote.

Étant donné que les auteurs du projet de loi ont fait le choix de ne pas permettre la reproduction du logo des partis politiques européens, il convient, dans un souci de précision et de cohérence interne, de reprendre ici aussi la disposition qu'il est proposé d'insérer à l'endroit de l'article 295 de la loi électorale et qui précise que « La reproduction des logos des partis politiques européens est exclue ». Quant à la justification de ce choix, il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit de l'article 9.

Article 11

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte pourront quant à elles se limiter à indiquer « de la même loi ». Partant, la phrase liminaire de l'article sous revue est à reformuler comme suit :

« À l'article 6 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 sont apportées les modifications suivantes : ».

²⁰ Doc. parl. n° 7385, p. 2.

²¹ <https://wdocs-public.chd.lu/docs/exped/0014/024/28244.pdf>

Article 3

À la phrase liminaire, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite des termes « paragraphe 2 ». Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 7.

Le texte du paragraphe à remplacer est à faire précéder de son numéro entouré de parenthèses « (2) ».

Article 4

À la phrase liminaire, il y a lieu de viser le « paragraphe 1^{er} » et non pas le « premier paragraphe ». Par ailleurs, les termes « de la même loi » sont à entourer de virgules.

Au point 1^o, il convient de supprimer le deux-points qui figure devant les termes « déficient visuel, déficient mental, infirme ou sous tutelle ».

Au point 3^o, phrase liminaire, il y a lieu d'écrire :

« L'alinéa 2 est remplacé comme suit : ».

Au point 3^o, à l'article 79, alinéa 2, première phrase, le terme « nécessairement » peut être omis car superfétatoire.

Article 5

Au point 2^o, il y a lieu d'écrire « préposé du répertoire civil auprès du parquet général de Luxembourg ».

Article 7

Il y a lieu de viser l'« alinéa 2 » et non pas le « paragraphe 2 », étant donné que l'article 202 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ne comporte pas de subdivision sous forme de paragraphes.

Article 9

À la phrase liminaire, il faut ajouter une virgule après les termes « alinéa 6 ».

Article 11

La forme abrégée « Art » est à faire suivre d'un point.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 16 mai 2023.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8150/02

N° 8150²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi électorale
modifiée du 18 février 2003**

* * *

AVIS DU CENTRE POUR L'EGALITE DE TRAITEMENT

(11.5.2023)

Suivant l'article 10 de la loi du 28 novembre 2006, le CET peut notamment émettre des avis ainsi que des recommandations sur toutes les questions liées aux discriminations fondées sur la race, l'origine ethnique, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion ou les convictions, le handicap et l'âge.

Considérant que le présent projet de loi s'inscrit dans la thématique de l'égalité de traitement fondée sur le handicap, alors qu'il vise notamment à modifier la loi électorale afin d'accorder aux majeures placées sous tutelle le droit de vote aux élections communales, législatives et européennes et qu'il soulève des questions en matière d'égalité de traitement, le CET a élaboré le présent avis de sa propre initiative.

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Il échet tout d'abord de rappeler que le CET et la CCDH (Commission consultative des Droits de l'Homme) ont été désignés comme mécanismes nationaux indépendants de promotion et de suivi d'application, prévu à l'article 33, paragraphe 2 de la CRDPH (Convention relative aux droits des personnes handicapées). Le CET assure en vertu de l'article 2 de la loi du 28 juillet 2012, conjointement avec la CCDH, une mission de protection, de promotion et de suivi de l'application de la CRDPH au sein d'un dispositif national, en lien avec les personnes en situation de handicap et associations qui les représentent.

En ratifiant la CRDPH et son Protocole facultatif en 2011, l'Etat luxembourgeois s'est engagé à « *garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap* » (article 4 de la CRDPH) et à prendre toutes les mesures appropriées pour mettre en œuvre, de manière effective, les droits reconnus par ce texte.

*

Les auteur·rices du projet de loi espèrent notamment à travers ce projet de loi se conformer à l'article 29 de la CRDPH qui prévoit que les Etats parties doivent veiller à ce que les personnes en situation de handicap puissent jouir de leurs droits politiques et les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentant·es librement choisi·es, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues.

Il échet de noter que le Comité des droits des personnes handicapées avait exprimé dans ses observations concernant le rapport initial du Luxembourg de 2017 ses préoccupations par rapport au fait que « *la loi restreint encore le droit des personnes handicapées placées sous tutelle de voter et d'être élues. Il s'inquiète également du manque d'accessibilité des procédures, des installations et du matériel de vote. Le Comité note avec préoccupation que le taux de participation des personnes handicapées à la*

vie politique et à la prise de décisions publiques ainsi que leurs taux de représentation dans ces domaines sont faibles »¹.

La participation à la vie politique et à la vie publique comprend, selon le Comité des droits des personnes handicapées, le droit de voter et celui d'être élu·e. Or, force est de constater que le présent projet de loi ne développe aucunement le droit des majeur·es sous tutelles de se faire élire. Ce constat vaut également pour le « *Plan d'action national de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées 2019-2024* »² selon lequel : « *par droit politique, on entend particulièrement le droit de voter aux niveaux communal, national et européen* » (page 145).

Le CET regrette que ce point n'ait pas été plus amplement élaboré alors qu'il est tout aussi important que le droit de vote.

Les auteur·rices du présent projet de loi expliquent qu'ils·elles suppriment l'exclusion d'office du droit de vote et d'éligibilité pour les personnes mises sous tutelle dans la loi électorale. Néanmoins, il ressort dudit projet de loi que dans le nouvel article 64 de la Constitution, la loi peut prévoir des cas dans lesquels le juge peut prendre la décision d'interdire le droit de vote et d'éligibilité. Plus loin dans l'exposé des motifs, les auteur·rices du projet de loi indiquent qu'« *il n'est donc pas envisagé de doter notre arsenal législatif d'une loi prise en exécution de l'article 64, paragraphe 3 de la nouvelle Constitution...* ».

Le CET se questionne sur l'utilité de garder l'article 64, paragraphe 3 de la nouvelle Constitution alors que d'une part, les auteur·rices du projet de loi prétendent qu'aucune loi ne sera adoptée en exécution de cet article et d'autre part, cet article n'est pas conforme avec l'article 29 de la CRDPH.

*

Le présent projet de loi ajoute en outre les personnes sous tutelle aux personnes excusées d'office.

Les auteur·rices du présent projet de loi indiquent vouloir éviter que des personnes mises sous tutelle puissent être sanctionnées « *dans les cas où les personnes les plus vulnérables en question n'auraient pas les facultés nécessaires pour apprécier que leur participation au vote est obligatoire, voire pour exprimer leur droit via le vote par correspondance ou de se déplacer au jour du scrutin* ».

Bien que le CET puisse comprendre l'intention derrière cette démarche, le CET est d'avis que le principe de l'égalité de traitement, tel qu'exprimé à l'article 29 de la CRDPH, devrait prévaloir.

Il convient de rappeler que l'article 29 de la CRDPH prévoit que les Etats parties doivent veiller à ce que les personnes en situation de handicap puissent jouir de leurs droits politiques et les exercer sur la base de l'égalité avec les autres.

Etant donné que la loi prévoit que ceux·celles qui se trouvent dans l'impossibilité de prendre part au scrutin doivent faire connaître leurs motifs d'abstention au Procureur d'Etat territorialement compétent, avec les justifications nécessaires, il est légitime de se demander si « le mécanisme d'excuse automatique » est nécessaire. En outre, n'oublions pas que tout·e électeur·rice peut demander à voter par correspondance. Notons également que pour cette démarche l'électeur·rice sous tutelle n'a pas besoin de présenter un certificat médical contrairement à lorsqu'il·elle désire se faire accompagner pour aller voter.

Est-ce qu'en instaurant un « mécanisme d'excuse automatique », les personnes avec un handicap intellectuel et/ou un trouble psychique ne sont-elles pas déresponsabilisées ?

On part peut-être trop vite du principe que ces personnes doivent forcément être « protégées » alors qu'elles devraient être traitées comme tout le monde. De plus, il est important de se demander quel est le réel objectif d'une mesure prise en faveur de personnes en situation d'handicap : essaye-t-on de mettre en place une mesure pour effectivement les aider ou alors est-ce simplement par facilité pour

1 Comité des droits des personnes handicapées, Observations finales concernant le rapport initial du Luxembourg, 10 octobre 2017, disponible sur : <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPRiCAqhKb7yhsvP%2BdTidrgtVuqxAW%2B69tiKIXBXXWmNQXT%2Fmo%2FEyFUOnby%2FrpQIV67BUhoNbcDpCAYAHfqmhlmpPrBINM9lQlunCOBJXCXo3chOyeQSPtKy>

2 Plan d'action national de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées 2019-2024 : <https://mfamigr.gouvernement.lu/fr/publications/plan-strategie/handicap.html>

ne pas devoir aller plus loin dans la recherche d'autres choses à mettre en place, en l'espèce pour inciter ces personnes à voter ?

Prenons l'exemple de la France qui a mis certaines mesures en place afin de faciliter le vote des personnes en situation de handicap. Des officier·ères de police judiciaire peuvent par exemple se déplacer à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement pas se déplacer³. Dans un tel cas, la demande de déplacement à domicile doit être formulée par écrit et être accompagnée d'une attestation sur l'honneur indiquant que l'électeur·rice est dans l'impossibilité manifeste de comparaître.

De plus, il est fort probable qu'en instaurant ce « mécanisme d'excuse automatique », on ne renvoie pas le bon message aux professionnel·les qui suivent ces personnes sous tutelles ou encore à leur entourage. En effet, ces dernier·ères seront peut-être plus enclin·es à les informer et à les préparer sans ce « mécanisme d'excuse automatique ».

Finalement, le CET se demande si les auteur·rices du présent projet de loi ont pensé à consulter les personnes directement concernées lorsqu'ils·elles ont rédigé le présent projet de loi. Il échet à cet égard de rappeler que l'article 4 point 3. de la CRDPH prévoit que « *dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées, les États Parties consultent étroitement et font activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent* ».

*

Le projet de loi modifie en outre les dispositions relatives à la possibilité pour les personnes vulnérables de se faire accompagner dans la cabine de vote, le jour du scrutin. Les auteur·rices du projet de loi expliquent à cet égard que : « *les majeurs en tutelle, mais également les électeurs souffrant d'un déficent mental rentreront désormais dans les catégories de personnes pouvant bénéficier de cette faculté d'exercer leur droit de vote* » [sic].

Le CET s'interroge tout d'abord sur la raison pour laquelle les auteur·rices du projet de loi ont limité cette possibilité de se faire accompagner dans la cabine de vote aux électeur·rices ayant certaines formes de handicap, à savoir la « *déficience mentale, déficience visuelle ou infirmité* », respectivement aux majeur·es sous tutelle.

Une distinction semble être faite par les auteur·rices du projet de loi entre les majeur·es sous tutelle et les « *électeurs souffrant d'un déficent mental* ». Cette distinction ne constitue-t-elle pas un double emploi alors que les articles 490 et 492 du Code civil expliquent qu'une tutelle est ouverte quand les facultés mentales du·de la majeur·e sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge et qu'il·elle a besoin d'être représenté·e d'une manière continue dans les actes de la vie civile ? Ce régime de protection est également applicable lorsqu'il y a une altération des facultés corporelles qui empêcherait l'expression de la volonté. L'altération des facultés mentales ou corporelles doit en outre être médicalement établie.

Le CET tient par ailleurs à alerter les auteur·rices du projet de loi par rapport à la terminologie inappropriée employée en l'espèce lorsqu'il·elles parlent « *d'électeurs souffrant d'un déficent mental* » [sic]. L'emploi d'une terminologie ne constitue pas un point de détail, mais bien au contraire, le choix des mots revêt une importance considérable qui ne devrait pas être négligée dans le cadre de la rédaction de normes législatives. En effet, l'utilisation de termes appropriés permet non seulement de définir correctement les choses et ainsi de communiquer correctement une pensée, mais elle témoigne également du respect dû aux différences.

Il échet de signaler qu'une déficience intellectuelle ou un handicap mental sont des états et non des maladies. Ces personnes ne souffrent pas d'un « *déficent mental* », elles n'en sont pas atteintes, mais elles présentent, respectivement elles ont une « *déficience* » intellectuelle ou un handicap mental, état avec lequel elles vivent. Il serait dès lors judicieux d'adapter le présent projet de loi sur le plan terminologique.

*

3 <https://www.elections.interieur.gouv.fr/comprendre-elections/comment-je-vote/vote-des-personnes-en-situation-de-handicap-laccessibilite-des>

Finalement, le présent projet de loi propose de reproduire les logos des partis politiques, qui en ont, sur les bulletins de vote en ce qui concerne les élections législatives et européennes afin de rendre le bulletin de vote « *plus lisible et plus facile à remplir pour les personnes souffrant de déficiences physiques ou mentales* ».

Le CET regrette que cette mesure n'ait pas été introduite au niveau des élections communales. Les arguments avancés par les auteur·rices du projet de loi pour justifier cette restriction ne devraient pas prévaloir sur l'objectif escompté qui est de rendre le bulletin de vote plus lisible et plus facile à remplir et que les élections soient accessibles à tou·tes. En effet, rien n'empêche les partis qui ne disposent pas d'un logo d'en créer un, respectivement un·e candidat·e d'une commune soumise au système de la majorité relative, à se doter d'un logo.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le CET revient ici sur l'un ou l'autre article qui a suscité une réflexion autre que les considérations générales citées ci-dessus.

• *Article 4, 2°*

L'article 4, 2° prévoit que l'article 79, alinéa de la loi électorale est complété par la phrase suivante : « *Le président autorise un électeur déficient mental à se faire accompagner lorsque celui-ci présente un certificat médical datant de moins de trois mois constatant sa déficience mentale* ».

Le CET se questionne sur l'utilité de devoir présenter, spécialement pour cette forme de handicap, un certificat médical de plus datant de moins de trois mois. Il échet également de relever qu'une personne sous tutelle dont les facultés mentales ou corporelles seraient altérées doit déjà se prévaloir d'un certificat médical lorsqu'il·elle est mis·e sous tutelle.

Cela renvoie également à la question soulevée plus haut concernant l'utilité de la distinction opérée par les auteur·rices du projet de loi entre les majeur·es sous tutelle et les électeur·rices qui auraient une « déficience mentale ».

• *Article 4, 3°*

L'article 4, 3° indique qui ne peut pas être guide ou soutien « *d'un électeur déficient visuel, déficient mental, infirme ou sous tutelle* ».

Or, l'article 29, point a) de la CRDPH prévoit que les personnes en situation de handicap peuvent choisir librement des représentant·es sans indiquer de restrictions.

Les auteur·rices du projet de loi n'expliquent pas pourquoi il·elles ont décidé d'exclure certaines personnes de la fonction de guide ou de soutien.

En outre, d'après ce même article les personnes qui ne savent pas lire ou écrire ne peuvent pas être guide ou soutien à la personne en situation de handicap.

Le projet de loi laisse donc indirectement sous-entendre que les personnes qui ne savent pas lire ou écrire ne sont pas assez compétentes pour endosser le rôle de guide ou de soutien.

Conséquemment, le CET se demande comment on pourrait s'assurer si une personne sait lire ou écrire.

*

CONCLUSION

Le CET salue l'initiative gouvernementale au vu de l'importance que le droit de vote et le droit d'éligibilité revêt pour l'individu, ces droits sont en démocratie des gages importants de dignité. L'accès au droit de vote et à l'éligibilité crée un sentiment d'existence civique et, plus généralement, d'inclusion sociale ; la suspension du droit de vote et de l'éligibilité est, quant à elle, hautement stigmatisante. On ne peut pas d'un côté affirmer que les personnes en situation de handicap sont des citoyens comme les autres et, de l'autre, leur retirer les attributs les plus emblématiques de la citoyenneté.

En supprimant l'exclusion d'office du droit de vote et d'éligibilité pour les personnes mises sous tutelle dans la loi électorale, les auteur·rices du présent projet de loi expliquent qu'il·elles se rapprochent de ce qui est attendu par la CRDPH des Etats parties.

Ceci étant dit, le réel enjeu sera d'assurer la pleine effectivité des droits conférés aux majeur·es sous tutelles en mettant en place des mesures qui permettront de construire la citoyenneté de chacune, en rendant non seulement les urnes accessibles à tou·tes mais également les campagnes électorales. Il faudrait également prévoir des formations et sensibilisations relatives à l'accessibilité, physique mais aussi des dispositifs de propagande électorale et à l'accueil des personnes en situation de handicap pour l'ensemble des personnes qui seraient amenées à intervenir dans le processus électoral.

Le CET recommande dès lors aux auteur·rices du présent projet de loi de prévoir un référentiel définissant les conditions et modalités d'accessibilité des opérations de vote aux personnes en situation de handicap et d'adapter le présent projet de loi sur le plan terminologique.

Le CET recommande aussi fortement aux auteur·rices du présent projet de loi d'engager une réflexion sur l'éligibilité des personnes en situation de handicap, selon une approche conforme à la CRDPH. Au cours de cette réflexion, il faudrait également se pencher sur la question de la prise en charge de certains frais, respectivement de la compensation de certains frais spécifiques liés à l'exercice de leurs fonctions électives, à hauteur des besoins réels des personnes en situation de handicap qui se présenteraient aux élections.

Si indéniablement de nombreux progrès ont été réalisés ces dernières années, d'importantes lacunes subsistent. À cet égard, tout en saluant l'ambition politique de faire du handicap une question prioritaire, le CET considère que le Luxembourg n'a pas encore pris pleinement en considération l'approche fondée sur les droits des personnes en situation de handicap, induite par la CRDPH, dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques.

Le CET regrette, dans de nombreux domaines, les écarts importants entre l'ambition, les objectifs poursuivis et l'effectivité de leur mise en œuvre. Il existe ainsi encore aujourd'hui de nombreux freins à l'autonomie et à l'inclusion des personnes en situation de handicap, liés notamment à des réponses insuffisantes ou inadaptées aux besoins spécifiques des personnes concernées, de nature à les empêcher de participer de manière effective à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

Luxembourg, le 11 mai 2023

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8150/03

N° 8150³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi électorale
modifiée du 18 février 2003**

* * *

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES PERSONNES HANDICAPEES

(25.5.2023)

DEFINITION DU CONTEXTE ET GRANDES LIGNES¹

Le présent projet de loi a pour objet notamment:

- d’instaurer le droit de vote pour les majeurs placés sous tutelle,
- d’introduire les logos des partis politiques sur les bulletins de vote, et
- d’élargir la possibilité de se faire accompagner dans la cabine de vote aux majeurs en tutelle et aux électeurs souffrant d’un déficient mental.

*

INTRODUCTION

Les membres de ce groupe de travail saluent l’initiative du gouvernement de la suppression de l’interdiction d’office du droit de vote et d’éligibilité pour les personnes mises en tutelle au sens de l’article 492² et 490³ du Code civil. Pour rappel, les personnes en curatelle n’ont jamais été privées du droit de vote.

Comme indiqué dans l’exposé des motifs du projet de loi en question, le droit de vote actif et passif est un droit fondamental et strictement personnel. L’ouverture de l’électorat aux personnes en tutelle constitue un pas important vers une réforme de la législation en matière de protection des majeurs qui s’impose. Les textes en vigueur datent de 1982⁴ !

D’autres droits fondamentaux tels que le mariage ou le droit de faire un testament devront également faire objet d’une refonte étant donné que les personnes en tutelle sont actuellement privées d’office et sans appréciation *in concreto* de leur situation particulière, de l’exercice de ces droits.

*

1 Selon la fiche d’évaluation d’impact jointe au projet

2 Une tutelle est ouverte quand un majeur, pour l’une des causes prévues à l’article 490, a besoin d’être représenté d’une manière continue dans les actes de la vie civile.

3 Lorsque les facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l’âge, il est pourvu aux intérêts de la personne par l’un des régimes de protection prévus aux chapitres suivants. Les mêmes régimes de protection sont applicables à l’altération des facultés corporelles, si elle empêche l’expression de la volonté.

4 Loi du 11 août 1982 portant réforme du droit des incapables majeurs.

ANALYSE ET COMMENTAIRES DES ARTICLES DU PROJET DE LOI N° 8150

Article 1^{er} :

Rien à remarquer

Article 2 :

Rien à remarquer

Article 3 :

Rien à remarquer

Article 4 :

1° A l'alinéa 1^{er} , nous proposons de remplacer les termes utilisés de la façon suivante :

- « déficient visuel » par « personne présentant une déficience visuelle »,
- « déficient mental » par « personne présentant une déficience mentale »,
- « infirme » par « personne présentant un handicap physique »,
- « sous tutelle » par « en tutelle »

Nous estimons que le délai du certificat médical de trois mois exigé pour les personnes présentant une déficience mentale est insuffisant et devrait être reporté à six mois au moins. Il y a lieu de préciser que les personnes présentant une déficience visuelle, un handicap physique ou en tutelle n'auront pas besoin d'un certificat médical. A noter que beaucoup de personnes présentant une déficience mentale se trouvent également en tutelle, ce qui pourrait créer des malentendus dans les bureaux de votes.

Nous proposons de compléter la partie de la phrase « les candidats aux élections, leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement » par « les candidats aux élections, **de même que** leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement »

Nous proposons d'enlever « les personnes qui ne savent pas lire ou écrire » étant donné qu'il est difficile de vérifier ces capacités et que cette formulation se prête à l'abus en écartant des personnes accompagnateurs du bureau de vote sur base de simples allégations et en rendant ainsi le vote à la personne vulnérable impossible.

Article 5 :

Le fait d'avoir exclu les personnes en tutelle de l'électorat depuis 1982 justifie et impose quasi un mécanisme d'excuse automatique.

Nous proposons de maintenir la même terminologie et de remplacer la phrase « 3. les majeurs placés sous tutelle par un jugement prononcé par le juge des tutelles. » par « 3. les majeurs **se trouvant en tutelle** à la suite d'un jugement prononcé par le juge des tutelles. »

Article 6 :

L'exposé des motifs du présent projet de loi suggère que l'utilisation de logos par les partis politiques, se base uniquement sur une revendication du Plan d'action demandant à rendre la lecture des bulletins de vote plus lisible et facile pour les personnes vulnérables. Sachant de l'importance d'une bonne visibilité pour les partis politiques en termes de marketing, nous soulignons que le principe du langage facile devra s'appliquer à tous les aspects liés aux élections, de la signalisation des bureaux et cabines de votes jusqu'au bulletins de votes, enveloppes, listes électorales etc.

Article 7 :

Rien à remarquer

Article 8 :

Le recours au principe du langage facile dans tout le processus électoral devra être maintenu même si le recours à l'utilisation d'un logo dans les bulletins de vote est exclu.

Article 9 :

Rien à remarquer

Article 10 :

Rien à remarquer

Article 11 :

Rien à remarquer

*

REMARQUES QUANT AU VOTE PAR CORRESPONDANCE

Faisant ainsi parti de l'électorat, les personnes en tutelle pourront désormais voter par correspondance. Se posent plusieurs questions d'ordre technique quant à au vote par correspondance.

Nous proposons ainsi de préciser dans la nouvelle loi que la lettre de demande à adresser aux autorités communales par la personne en tutelle souhaitant voter par correspondance, ne devra pas être contre-signée par le tuteur qui pourrait refuser sa signature.

Nous suggérons également de garantir que la lettre de convocation (contenant la liste des candidats et l'instruction aux électeurs, une enveloppe électorale et un bulletin de vote dûment estampillés ainsi qu'une enveloppe pour la transmission de l'enveloppe électorale), envoyée sous pli recommandé, ne pourra être interceptée par le tuteur.

En pratique il n'est pas rare de constater que toute la correspondance d'une personne en tutelle est systématiquement transférée au tuteur qui pourrait forcer la réception même d'une lettre envoyée sous pli recommandé. Nous proposons d'envoyer la lettre de convocation sous pli recommandé avec avis de réception nominal uniquement.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8150/04

N° 8150⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi électorale
modifiée du 18 février 2003**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

(20.6.2023)

La Commission se compose de : M. Mars Di Bartolomeo, Président ; M. Guy Arendt, Rapporteur ; M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 9 février 2023 par Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte coordonné de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après « la Commission ») en date du 2 mars 2023.

Le Centre pour l'égalité de traitement a rendu son avis le 11 mai 2023.

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 16 mai 2023.

Le Conseil supérieur des personnes handicapées a émis son avis en date du 25 mai 2023.

Le projet de loi a été présenté à la Commission le 6 juin 2023. Le même jour, la Commission a désigné Monsieur Guy Arendt comme rapporteur et elle a examiné l'avis précité du Conseil d'État.

La commission parlementaire a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 20 juin 2023.

*

II. OBJET

Le projet de loi 8150 vise à modifier la loi électorale modifiée du 18 février 2003 afin de conférer le droit de vote aux majeurs en tutelle aux élections communales ainsi que pour les élections législatives et européennes.

Les modifications permettent de se conformer à l'article 29 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH). Celle-ci prévoit que les Etats parties doivent veiller à ce que les personnes en situation de handicap puissent jouir de leurs droits politiques et les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues.

En outre, le projet de loi tient compte de la récente révision constitutionnelle qui ne prévoit plus une exclusion d'office des personnes en tutelle.

Les modifications visées par le projet de loi portent principalement sur :

- L'instauration du droit de vote aux élections communales, législatives et européennes pour les majeurs placés sous tutelle, ceci tout en prévoyant un mécanisme d'excuse automatique ;
- L'introduction des logos des partis politiques sur les bulletins de vote ;
- L'élargissement de la possibilité de se faire accompagner dans la cabine de vote aux majeurs en tutelle et aux électeurs souffrant d'un déficient mental.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS

Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis le 16 mai 2023.

En premier lieu, le Conseil d'État relève une contradiction au niveau de la loi électorale avec des articles du code pénal concernant l'exclusion du droit de vote en cas de condamnation. La Haute Corporation demande aux auteurs du projet sous référence de profiter de l'occasion pour éliminer cette incohérence.

Le Conseil d'État a formulé quelques remarques notamment en ce qui concerne la terminologie utilisée. Plutôt que d'écrire « aveugle ou infirme », le Conseil d'État préconise la formule « électeur affecté d'une altération de ses facultés qui l'empêche d'exprimer son vote », comme cette formule tient mieux compte de la diversité des situations auxquelles le bureau peut être confronté le jour des élections. En ce qui concerne la notion de « déficient visuel », le Conseil d'État relève que le droit européen opère une distinction entre la personne qui est aveugle et celle qui est atteinte d'une déficience visuelle. La Haute Corporation émet quelques propositions de texte pour couvrir la totalité des déficiences de manière adéquate et demande aux auteurs de s'inspirer de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

La disposition imposant la présentation d'un certificat médical aux personnes qui présentent une déficience mentale soulève, pour le Conseil d'État, la question de sa conformité avec l'article 10*bis* de la Constitution. Pour le Conseil d'État, et à l'instar de déficiences mentales, certaines déficiences physiques pourraient ne pas être immédiatement décelables. Pour la Haute Corporation les deux catégories d'électeurs se trouvent dans des situations tout à fait comparables, dès lors que cette disposition se heurterait au principe de l'égalité devant la loi. Dans cette optique, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel concernant la disposition respective.

D'autre part, le Conseil d'État s'interroge sur le contenu exact de « l'information quant à la mise sous tutelle » qui sera envoyée au collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence du majeur en tutelle. Pour la Haute Corporation, la transmission de ces détails devrait se limiter aux seules données nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Or, vu le caractère vague et indéfini du bout de phrase « l'information quant à la mise sous tutelle » qui sera transmise, le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition.

Par ailleurs, concernant la possibilité de reproduire les logos des partis politiques qui en disposent sur le bulletin de vote, le Conseil d'État estime que l'absence d'encadrement quant à l'utilisation de ce dernier risque d'engendrer des abus ou des contestations en la matière. La Haute Corporation demande aux auteurs de s'inspirer du dispositif belge et de compléter le texte sur ce point. Le Conseil d'État note encore que la disposition se réfère aux logos des seuls « partis politiques », alors que la loi électorale prévoit que « [l]es listes sont constituées pour chaque circonscription par des partis politiques ou des groupements de candidats ». Ainsi, dans un souci de cohérence, et afin d'assurer l'égalité entre les partis constitués et les groupements de candidats, le Conseil d'État demande sous peine d'opposition formelle de viser tant les logos des partis politiques que ceux des groupements de candidats.

Centre pour l'Égalité de Traitement (CET)

Le Centre pour l'Égalité de Traitement (« CET ») a émis son avis le 31 mai 2023.

La participation à la vie politique et à la vie publique comprend, selon le Comité des droits des personnes handicapées, le droit de voter et celui d'être élu. Or, le CET constate que le projet ne développe aucunement le droit des majeurs sous tutelle de se faire élire. Ce constat vaut également pour le Plan d'action national de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées 2019-2024. Le CET regrette que ce point n'ait pas été plus amplement élaboré.

Le CET se questionne ensuite sur l'utilité de garder l'article 64, paragraphe 3, de la nouvelle Constitution alors que, d'une part, aucune loi ne sera adoptée en exécution de cet article et, d'autre part, de leur point de vue, cet article n'est pas conforme avec l'article 29 de la CRDPH.

Le CET rappelle que l'article 29 de la CRDPH prévoit que les États parties doivent veiller à ce que les personnes en situation de handicap puissent jouir de leurs droits politiques et les exercer sur la base de l'égalité avec les autres.

Étant donné que la loi prévoit que ceux qui se trouvent dans l'impossibilité de prendre part au scrutin doivent faire connaître leurs motifs d'abstention au Procureur d'État territorialement compétent, avec les justifications nécessaires, le CET se demande si le mécanisme d'excuse automatique est nécessaire.

En outre, le CET s'interroge sur la raison pour laquelle le projet limite la possibilité de se faire accompagner dans la cabine de vote aux électeurs ayant certaines formes de handicap, à savoir la « déficience mentale, déficience visuelle ou infirmité », respectivement aux majeurs sous tutelle.

Finalement, le projet de loi propose de reproduire les logos des partis politiques, qui en ont, sur les bulletins de vote en ce qui concerne les élections législatives et européennes afin de rendre le bulletin de vote « plus lisible et plus facile à remplir pour les personnes souffrant de déficiences physiques ou mentales ». Le CET regrette que cette mesure n'ait pas été introduite au niveau des élections communales.

Conseil supérieur des personnes handicapées

Le Conseil supérieur des personnes handicapées a émis son avis le 6 juin 2023.

Le Conseil estime que le délai du certificat médical de trois mois exigé pour les personnes présentant une déficience mentale est insuffisant et devrait être reporté à six mois au moins. Il est d'avis qu'il faudrait préciser que les personnes présentant une déficience visuelle, un handicap physique ou en tutelle n'auront pas besoin d'un certificat médical. Il note que beaucoup de personnes présentant une déficience mentale se trouvent également en tutelle, ce qui pourrait créer des malentendus dans les bureaux de vote.

Le Conseil remarque ensuite que le fait d'avoir exclu les personnes en tutelle de l'électorat depuis 1982 justifie et impose quasi un mécanisme d'excuse automatique.

L'exposé des motifs du projet suggère que l'utilisation de logos par les partis politiques se base uniquement sur une revendication du Plan d'action demandant à rendre la lecture des bulletins de vote plus lisible et facile pour les personnes vulnérables. Au vu de l'importance d'une bonne visibilité pour les partis politiques en termes de marketing, le Conseil souligne que le principe du langage facile devrait s'appliquer à tous les aspects liés aux élections, de la signalisation des bureaux et cabines de vote jusqu'au bulletins de vote, enveloppes, listes électorales etc.

Quant au vote par correspondance, le Conseil propose de préciser dans la nouvelle loi que la lettre de demande à adresser aux autorités communales par la personne en tutelle souhaitant voter par correspondance, ne devra pas être contre-signée par le tuteur qui pourrait refuser sa signature. Il suggère également de garantir que la lettre de convocation, envoyée sous pli recommandé ne pourra être interceptée par le tuteur. En pratique il ne serait pas rare de constater que toute la correspondance d'une personne en tutelle est systématiquement transférée au tuteur qui pourrait forcer la réception même d'une lettre envoyée sous pli recommandé. Le Conseil propose d'envoyer la lettre de convocation sous pli recommandé avec avis de réception nominal uniquement.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations d'ordre légistique

La Commission décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Article 1^{er} – Article 6 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 1^{er} modifie l'article 6 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 qui détermine les personnes exclues du droit de vote.

Dans sa teneur initiale, l'article se limitait à supprimer les majeurs en tutelle de la liste des personnes exclues du droit de vote, la Constitution révisée ne prévoyant plus une telle exclusion d'office.

Le Conseil d'État soulève une incohérence entre l'article 6 de la loi électorale et le Code pénal. Afin d'éliminer cette incohérence la Haute Corporation émet une proposition de texte pour reformuler l'article 6 précité. Le Conseil d'État ajoute que la reprise du libellé proposé nécessite d'adapter un renvoi à l'endroit de l'article 11 de la loi électorale.

La Commission décide de retenir le libellé proposé par le Conseil d'État. Ainsi, dans sa teneur finale, l'article 1^{er} remplace le libellé de l'article 6 de la loi électorale. Le nouveau texte prévoit que seules les personnes privées du droit de vote par condamnation pénale définitive sont exclues de l'électorat.

Article 2 – Article 11 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 2, en sa teneur finale, effectue deux modifications à l'endroit de l'article 11 de la loi électorale.

Point 1^o

Le point 1^o fait suite à la reprise du libellé proposé par le Conseil d'État pour l'article 6 de la loi électorale qui nécessite l'adaptation d'un renvoi à l'article 11, alinéa 2. Cette adaptation est explicitement demandée par le Conseil d'État dans son avis relatif à l'article 1^{er}.

Point 2^o

Le point 2^o supprime l'alinéa 3 de l'article 11 qui organisait la procédure de radiation des majeurs en tutelle des listes électorales. Les majeurs en tutelle n'étant plus exclus d'office du droit de vote, cet alinéa n'a plus de raison d'être.

Le point 2^o ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État, de sorte que la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 3 – Article 15 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 3 modifie l'article 15, paragraphe 2, de la loi électorale afin de supprimer la possibilité pour les citoyens de demander une copie de la liste des réclamations introduites dans le cadre de l'établissement des listes électorales. Partant, les citoyens pourront uniquement prendre inspection de ladite liste.

Une modification similaire a déjà été mise en place pour les listes électorales où il était également possible d'obtenir une copie jusqu'à la suppression de cette faculté en 2022.

À ce titre, le Conseil d'État rappelle ses observations formulées dans le cadre du projet de loi n° 7877 relatives à la protection des données.

La Commission décide de maintenir l'article 3 en sa teneur initiale.

Article 4 – Article 79 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 4 apporte plusieurs modifications à l'article 79, paragraphe 1^{er}, de la loi électorale qui règle le droit pour certaines personnes de se faire accompagner pour voter. Dans sa teneur finale, l'article est divisé en deux points.

Point 1^o

Le point 1^o étend l'énumération des électeurs qui peuvent se faire accompagner par un guide. La loi électorale actuellement en vigueur prévoit uniquement qu'un électeur qui est « déficient visuel ou infirme » peut se faire accompagner d'un guide.

Dans sa nouvelle teneur, cette disposition visera plus globalement tout électeur qui présente une incapacité visuelle, physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable ainsi que les personnes en tutelle.

Dans sa teneur initiale, le projet de loi prévoyait de viser l'électeur qui est « déficient visuel, déficient mental, infirme ou sous tutelle ».

La terminologie utilisée dans le projet de loi tel que déposé appelait cependant plusieurs observations de la part du Conseil d'État.

Premièrement, la Haute Corporation rappelle qu'elle avait déjà suggéré dans un avis du 9 juillet 2002 d'emprunter une autre terminologie pour cette disposition qui n'a cependant pas été reprise à l'époque.

Deuxièmement, concernant la notion de « déficient visuel », le Conseil d'État note que cette notion est empruntée dans d'autres textes législatifs luxembourgeois et européens. Cependant, le droit européen distingue entre une personne aveugle et une personne atteinte d'une déficience visuelle.

Troisièmement, il est mis en évidence que la notion de « personne infirme » est utilisée dans des textes normatifs luxembourgeois anciens.

Quatrièmement, il est observé que la notion de « déficient mental » n'est pas utilisée dans d'autres lois. La notion de « déficience mentale » est toutefois utilisée, notamment dans la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

À ce titre, la Haute Corporation rappelle que les personnes handicapées sont définies à l'article 1^{er} de la Convention relative aux droits de personnes handicapées comme « des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ». Cette définition est déjà reprise dans d'autres lois luxembourgeoises.

Au vu de ces considérations, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « l'électeur qui est déficient visuel, déficient mental, infirme » par ceux d'« électeur [qui] présente une incapacité visuelle, physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable ».

En ce qui concerne la notion de « personne sous tutelle », la Haute Corporation note que les textes normatifs luxembourgeois renvoient aux « majeurs en tutelle », de sorte qu'il y a lieu d'emprunter la notion d'« électeur [qui] est en tutelle ».

La Commission décide de tenir compte de ces propositions du Conseil d'État, de sorte que le point 1^o se présente en la teneur détaillée ci-avant.

Ancien point 2^o (supprimé par la Commission)

Dans sa teneur initiale, l'article 4 contenait un point 2^o prévoyant qu'une personne souffrant d'une déficience mentale présente un certificat médical attestant cette déficience.

Le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi ne justifient pas cette disposition.

La Haute Corporation rappelle également que la question de la preuve avait déjà été abordée dans son avis précité du 9 juillet 2002.

Notant que certaines déficiences physiques pourraient « ne pas être immédiatement décelables », le Conseil d'État relève que la disposition n'est pas conforme à l'article 10*bis* de la Constitution, étant donné que les personnes visées seraient traitées de manières différentes.

En l'absence d'explications complémentaires, la Haute Corporation se réserve dès lors sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel et propose la suppression du point 2^o.

Au vu de ces observations, la Commission décide de supprimer le point 2^o. Par conséquent, le point 3^o initial est renuméroté.

Point 2^o (initialement le point 3^o)

Le point 2^o (initialement le point 3^o) remplace le libellé du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, dans l'objectif de tenir compte des modifications à l'endroit de l'alinéa 1^{er}. Ledit alinéa 2 concerne l'identité du guide pouvant accompagner l'électeur. Il est notamment précisé quelles personnes ne peuvent pas accompagner un électeur visé à l'alinéa 1^{er} précité.

Le nouveau libellé modifie l'énumération des électeurs pouvant être accompagnés afin de l'aligner à l'énumération présentée au commentaire relatif au point 1^o. À ce titre, il y a lieu de noter que la

Commission a adapté cette énumération, étant donné que le Conseil d'État a réitéré les observations faites à l'endroit du point 1°.

De plus, il est précisé que le tuteur d'un électeur en tutelle ne peut pas être son guide. La Commission a remplacé la notion « électeur sous tutelle » par celle d'« électeur en tutelle » pour les raisons exposées à l'endroit du point 1°.

Article 5 – Article 89 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 5 modifie l'article 89, alinéa 3, de la loi électorale qui énumère les personnes excusées de l'obligation de vote prévue à l'alinéa 1^{er} du même article.

Plus précisément, les électeurs en tutelle sont ajoutés à la liste des personnes qui ne sont pas soumis à l'obligation de vote. Le nouveau point 3 inséré à cette fin dans l'alinéa 3 précise encore que le préposé du répertoire civil auprès du Parquet Général envoie une liste contenant les noms, prénoms ainsi que les données relatives aux jugements de mise en tutelle aux différentes communes afin d'identifier les personnes visées par ce nouveau point 3.

Le point 3 nouveau a été adapté à deux endroits afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État.

Premièrement, dans sa teneur initiale, la disposition visait les « majeurs placés sous tutelle par un jugement prononcé par le juge des tutelles ».

Concernant cette formulation, le Conseil d'État propose de viser simplement « les électeurs en tutelle ». En effet, il est noté que la référence à un jugement n'apparaît pas à un autre endroit de la loi électorale et qu'elle est superflue, étant donné que toute mise en tutelle doit nécessairement être décidée par le juge des tutelles.

Le libellé retenu par la Commission tient compte de cette simplification de formulation.

Deuxièmement, la deuxième phrase prévoyait l'envoi d'une « information quant à la mise sous tutelle » aux communes.

À ce titre, le Conseil d'État rappelle qu'en vertu du règlement général sur la protection des données, cette « information » devrait se limiter aux seules données nécessaires. Cependant la notion empruntée est vague et indéfinie, et partant contraire à l'article 5 du règlement précité. Pour cette raison, le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition.

À titre de solution, le Conseil d'État propose de prévoir la transmission d'une liste comportant les noms et prénoms des personnes en tutelle ainsi que les coordonnées purement administratives (identification du tribunal, date et numéro du jugement) de la décision ayant prononcé la tutelle.

Enfin, la Haute Corporation réitère ses commentaires relatifs à la notion de « sous tutelle ».

Le libellé retenu par la Commission tient compte de ces observations et prévoit dès lors l'envoi d'une liste contenant les éléments proposés par le Conseil d'État.

Article 6 – Article 140 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 6 complète l'article 140 de la loi électorale qui a trait aux bulletins de vote pour les élections législatives par une nouvelle disposition prévoyant la possibilité de reproduire les logos des partis politiques et groupements de candidats qui en disposent sur le bulletin de vote.

L'objectif de cette nouvelle disposition est, selon les auteurs du projet de loi, de rendre le bulletin de vote plus accessible pour les personnes souffrant d'un handicap en ajoutant un point de référence visuel.

La Commission estime que l'utilisation de logos peut également améliorer l'accessibilité des bulletins pour l'électorat en général.

En ce qui concerne le libellé de l'article 6, la Commission décide d'ajouter la notion de « groupements de candidats » suite à une observation afférente du Conseil d'État.

En effet, la Haute Corporation note que l'article 135 de la loi électorale prévoit des listes constituées par « des partis politiques ou des groupements de candidats ». Pour cette raison, il est demandé, sous peine d'opposition formelle, d'inclure les groupements de candidats dans la nouvelle disposition.

Dans son avis, le Conseil d'État a encore soulevé des questions techniques relatives aux logos.

Plus précisément, la Haute Corporation note que

« [...] le Code électoral belge prévoit également une telle possibilité, mais comporte un dispositif complet et détaillé quant à la protection du sigle et du logo des formations politiques ainsi que des

précisions quant aux conditions de forme à respecter dans le choix du logo. Il comporte une définition du logo (ce dernier étant la représentation graphique du nom de la liste [et] est composé au plus de dix-huit caractères) et prévoit par ailleurs la publication au Moniteur belge des sigles ou logos protégés ainsi que la liste des sigles ou logos dont l'usage est prohibé.

L'article sous revue (et les articles subséquents) ne comporte pas de précisions quant à la forme que devront respecter les logos des partis politiques et n'institue pas de procédure particulière visant à protéger les logos en question.

Or, l'absence d'encadrement quant à l'utilisation d'un logo risque d'engendrer des abus ou des contestations en la matière.

Par conséquent, il est demandé aux auteurs de s'inspirer du dispositif belge précité et de compléter le texte sous revue sur ce point. »

La Commission estime que les observations formulées par le Conseil d'État méritent d'être analysées en détail et d'adapter ces dispositions si cela s'avère nécessaire.

Cependant, la Commission juge utile d'aborder ces questions dans le cadre d'une réflexion plus large qui ne saurait être menée à ce stade en raison de contraintes de temps. Premièrement, les modifications visées par le présent projet de loi sont supposées entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2023, i.e. au même moment que la Constitution révisée. Deuxièmement, la Commission souhaite s'assurer que les dispositions soient en vigueur en temps utile pour respecter les délais relatifs au dépôt des listes de candidats et la finalisation des listes électorales par les communes. Faire complètement abstraction de l'article 6 ne constitue pas une option envisageable, alors que l'accessibilité accrue est un objectif important à poursuivre.

Au vu de ces considérations, la Commission décide de ne pas inclure des dispositions complémentaires relatives aux caractéristiques techniques des logos dans la loi électorale dans le cadre du projet de loi et d'adapter la loi électorale en ce sens à un stade ultérieur.

La Commission invite les présidents des bureaux principaux, les personnes s'occupant de la mise en place des bulletins de vote ainsi que les partis politiques et groupements de candidats à coopérer dans l'objectif de mettre en place cette nouvelle option d'une manière pragmatique et équitable lors des prochaines élections législatives. Cette première expérience permettra ensuite au législateur de déterminer les dispositions à préciser.

Article 7 – Article 202 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 7 modifie l'article 202, alinéa 2, de la loi électorale pour remplacer le terme « trente » par le terme « soixante ». Cette modification vise à aligner sur le délai prévu à l'article 200

L'article ne suscite aucun commentaire quant au fond de la part du Conseil d'État.

La Commission se limite dès lors à tenir compte d'une observation d'ordre légistique.

Article 8 – Article 207 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 8 insère un nouvel alinéa dans l'article 207 qui a trait aux bulletins de vote pour les élections communales dans les communes votant selon le mode de la majorité relative par une nouvelle disposition qui interdit le recours à des logos.

En effet, l'article 237 qui a trait aux bulletins de vote pour les élections communales pour les communes votant selon le mode de la représentation proportionnelle n'est pas modifié par le projet de loi.

Dans son avis, le Conseil d'État revient sur l'exposé des motifs joint au projet de loi lors de son dépôt qui discute de l'interdiction de recourir à un logo sur les bulletins pour les élections communales en général.

La Haute Corporation note que

« [...] les auteurs expliquent à cet égard que la possibilité de reproduire des logos sur le bulletin de vote n'est pas introduite au niveau des élections communales au motif que les partis qui se présenteraient lors des élections en question ne disposeraient pas forcément d'un tel logo. Ils ajoutent encore que l'introduction de logos ne serait d'ailleurs que possible pour les communes soumises au système de la représentation proportionnelle alors que ce n'est que dans ces communes que les électeurs peuvent voter des listes de partis.

Le Conseil d'État rappelle toutefois que le recours à un logo est une simple faculté pour les partis politiques et groupements de candidats, de telle sorte qu'il ne peut pas suivre la motivation des auteurs

de la disposition sous examen. Par ailleurs, rien n'empêche le recours à un logo dans les communes pour lesquelles les élections se font d'après le mode de la représentation proportionnelle. Le Conseil d'État estime ainsi que l'objectif du projet de loi sous avis, au regard notamment de l'article 15, paragraphe 6, de la Constitution révisée, aurait été atteint d'une façon plus complète si la faculté de reproduire les logos sur le bulletin de vote avait également été prévue dans le cadre des élections communales.

En ce qui concerne la formulation, la disposition pourrait être reformulée en s'inspirant de la disposition proposée à l'article 9 du projet de loi sous revue en supprimant la redondance qui découle de l'emploi simultané des termes « recours » et « utilisation » :

« La reproduction des logos des partis politiques ou des groupements de candidats dans les bulletins de vote est exclue ». »

Observant que l'article 207 de la loi électorale ne concerne que les élections dans les communes votant selon de mode de la majorité relative où il n'y a officiellement pas de partis ou de groupements de candidats, la Commission décide de maintenir l'article 8 en sa teneur initiale.

Comme pour les élections législatives, la Commission juge utile de considérer la question de la reproduction des logos sur les bulletins de vote pour les élections communales de nouveau à un stade ultérieur.

Article 9 – Article 295 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 9 complète l'article 295 de la loi électorale afin de permettre la reproduction des logos des partis politiques sur l'affiche qui reproduit les listes de candidats. Le même article précise toutefois que la reproduction des logos des partis politiques européens sur l'affiche en question est exclue.

À ce titre, le Conseil d'État s'interroge notamment sur le choix d'exclure les logos des partis européens.

La Commission estime que les observations formulées par le Conseil d'État méritent d'être analysées plus en détail et qu'il y a dès lors lieu de revenir sur ces questions dans le futur.

En ce qui concerne l'article sous rubrique, la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 10 – Article 296 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 10 complète l'article 296 de la loi électorale afin de permettre la reproduction des logos des partis politiques sur les bulletins de vote pour les élections européennes. Le même article précise toutefois que la reproduction des logos des partis politiques européens sur l'affiche en question est exclue.

Le Conseil d'État estime que

« [é]tant donné que les auteurs du projet de loi ont fait le choix de ne pas permettre la reproduction du logo des partis politiques européens, il convient, dans un souci de précision et de cohérence interne, de reprendre ici aussi la disposition qu'il est proposé d'insérer à l'endroit de l'article 295 de la loi électorale et qui précise que « La reproduction des logos des partis politiques européens est exclue ». Quant à la justification de ce choix, il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit de l'article 9. »

La Commission décide de rajouter la phrase proposée par le Conseil d'État.

Article 11 – Entrée en vigueur

L'article 11 prévoit que la future loi entre en vigueur en même temps que la Constitution révisée.

Cet article ne suscitant aucune observation de la part du Conseil d'État, la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8150 dans la teneur qui suit :

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Art. 1^{er}. L'article 6 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est remplacé comme suit :

« **Art. 6.** Les personnes qui sont privées du droit de vote par condamnation pénale définitive sont exclues de l'électorat et ne peuvent être admises au vote. »

Art. 2. L'article 11 de la même loi, est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 2, le renvoi à l'article 6, points 1° et 2°, est remplacé par un renvoi à l'article 6 ;

2° l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 3. L'article 15, paragraphe 2, de la même loi, est remplacé comme suit :

« (2) La liste des réclamations introduites est affichée au plus tard le quarante-cinquième jour avant le jour du scrutin au secrétariat de la commune où chaque citoyen peut en prendre inspection. »

Art. 4. À l'article 79, paragraphe 1^{er}, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1^{er}, les mots « est déficient visuel ou infirme » sont remplacés par les mots « présente une incapacité visuelle, physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable ou est en tutelle » ;

2° L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Le guide ou soutien ne doit pas être électeur. Ne peuvent pas être guides ou soutiens d'un électeur qui présente une incapacité visuelle, physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable ou est en tutelle, les candidats aux élections, leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, les titulaires d'un mandat électif national, européen ou communal, les personnes qui ne savent pas lire ou écrire ainsi que celles qui sont exclues de l'électorat d'après les dispositions de l'article 6 de la présente loi. Ne peut pas non plus être guide ou soutien d'un électeur en tutelle son tuteur. »

Art. 5. À l'article 89, alinéa 3 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° À la fin du point 2, le point est remplacé par un point-virgule ;

2° À la suite du point 2, il est inséré un nouveau point 3, qui prend la teneur suivante : « 3. les électeurs en tutelle. Une liste comportant les noms et prénoms des personnes en tutelle ainsi que l'identification du tribunal, la date et le numéro du jugement de mise en tutelle est envoyée à cet effet au collègue des bourgmestre et échevins de la commune de résidence du majeur en tutelle par le préposé du répertoire civil auprès du Parquet Général. »

Art. 6. À l'article 140 de la même loi, l'alinéa 1^{er} est complété comme suit :

« Le bulletin de vote reproduit également les logos des partis politiques et groupements de candidats qui en disposent. »

Art. 7. À l'article 202, alinéa 2, de la même loi, le terme « trente » est remplacé par le terme « soixante ».

Art. 8. L'article 207 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« Le recours à l'utilisation d'un logo dans les bulletins de vote est exclu. »

Art. 9. À l'article 295, alinéa 6, de la même loi, la phrase « Le recours à l'utilisation d'un logo dans la dénomination de la liste est exclu » est remplacée par la phrase suivante :

« L'affiche reproduit à côté de la dénomination de chaque liste également les logos des partis politiques ou groupements de candidats qui en disposent. La reproduction des logos des partis politiques européens est exclue. »

Art. 10. À l'article 296 de la même loi, l'alinéa 1^{er} est complété comme suit :

« Le bulletin de vote reproduit également les logos des partis politiques ou groupements de candidats qui en disposent. La reproduction des logos des partis politiques européens est exclue. ».

Art. 11. La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et *Vbis* de la Constitution.

Luxembourg, le 20 juin 2022

Le Président,
Mars DI BARTOLOMEO

Le Rapporteur,
Guy ARENDT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8150

Date: 28/06/2023 14:57:15

Scrutin: 1

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8150 - Loi électorale

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8150

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procurations:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui	Colabianchi Frank	Oui
Etgen Fernand	Oui	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui (Biancalana Dan)
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui (Lorsché Josée)	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui (Arendt épouse Kemp Nancy)	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui (Mosar Laurent)	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui (Modert Octavie)		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Reding Roy	Oui (Engelen Jeff)

Date: 28/06/2023 14:57:15

Scrutin: 1

Vote: PL 8150 - Loi électorale

Description: Projet de loi N°8150

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procurations:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam

Oui

Oberweis Nathalie

Oui

Piraten

Clement Sven

Oui

Goergen Marc

Oui

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8150



N° 8150

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

*

Art. 1^{er}. L'article 6 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est remplacé comme suit :

« **Art. 6.** Les personnes qui sont privées du droit de vote par condamnation pénale définitive sont exclues de l'électorat et ne peuvent être admises au vote. »

Art. 2. L'article 11 de la même loi, est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 2, le renvoi à l'article 6, points 1° et 2°, est remplacé par un renvoi à l'article 6 ;

2° l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 3. L'article 15, paragraphe 2, de la même loi, est remplacé comme suit :

« (2) La liste des réclamations introduites est affichée au plus tard le quarante-cinquième jour avant le jour du scrutin au secrétariat de la commune où chaque citoyen peut en prendre inspection. »

Art. 4. À l'article 79, paragraphe 1^{er}, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1^{er}, les mots « est déficient visuel ou infirme » sont remplacés par les mots « présente une incapacité visuelle, physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable ou est en tutelle » ;

2° L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Le guide ou soutien ne doit pas être électeur. Ne peuvent pas être guides ou soutiens d'un électeur qui présente une incapacité visuelle, physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable ou est en tutelle, les candidats aux élections, leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, les titulaires d'un mandat électif national, européen ou communal, les personnes qui ne savent pas lire ou écrire ainsi que celles qui sont exclues de l'électorat d'après les dispositions de l'article 6 de la présente loi. Ne peut pas non plus être guide ou soutien d'un électeur en tutelle son tuteur. »

Art. 5. À l'article 89, alinéa 3 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° À la fin du point 2, le point est remplacé par un point-virgule ;

2° À la suite du point 2, il est inséré un nouveau point 3, qui prend la teneur suivante :« 3. les électeurs en tutelle. Une liste comportant les noms et prénoms des personnes en tutelle ainsi que l'identification du tribunal, la date et le numéro du jugement de mise en tutelle est envoyée à cet effet au collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence du majeur en tutelle par le préposé du répertoire civil auprès du Parquet Général. »

Art. 6. À l'article 140 de la même loi, l'alinéa 1^{er} est complété comme suit :

« Le bulletin de vote reproduit également les logos des partis politiques et groupements de candidats qui en disposent. ».

Art. 7. À l'article 202, alinéa 2, de la même loi, le terme « trente » est remplacé par le terme « soixante ».

Art. 8. L'article 207 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« Le recours à l'utilisation d'un logo dans les bulletins de vote est exclu. ».

Art. 9. À l'article 295, alinéa 6, de la même loi, la phrase « Le recours à l'utilisation d'un logo dans la dénomination de la liste est exclu » est remplacée par la phrase suivante :

« L'affiche reproduit à côté de la dénomination de chaque liste également les logos des partis politiques ou groupements de candidats qui en disposent. La reproduction des logos des partis politiques européens est exclue. ».

Art. 10. À l'article 296 de la même loi, l'alinéa 1^{er} est complété comme suit :

« Le bulletin de vote reproduit également les logos des partis politiques ou groupements de candidats qui en disposent. La reproduction des logos des partis politiques européens est exclue. ».

Art. 11. La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et *Vbis* de la Constitution.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 28 juin 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8150/05

N° 8150⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi électorale
modifiée du 18 février 2003**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(29.6.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 28 juin 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi électorale
modifiée du 18 février 2003**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 juin 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 16 mai 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 29 juin 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 20 juin 2023

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 24 mai 2023
2. 8150 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Michel Wolter

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Jean-Philippe Schirtz, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Dan Biancalana, Mme Martine Hansen, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 24 mai 2023**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité.

2. **8150 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

Le rapporteur du projet de loi, M. Guy Arendt (DP), présente son projet de rapport qui est ensuite soumis au vote.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, le représentant de l'ADR s'abstenant.

La Commission propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. Divers

La Commission note que le Conseil d'État a émis son avis complémentaire relatif à la proposition de loi n° 8181 le 20 juin 2023. La Haute Corporation marque son accord avec les amendements décidés par la Commission et lève toutes ses oppositions formelles, de sorte que le projet de rapport pourra être finalisé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

25



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 06 juin 2023

Ordre du jour :

1. 8150 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. 8201 Proposition de loi
portant modification :
1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
 - Rapporteur : Madame Nathalie Oberweis

 - Présentation de la proposition de loi

3. 8095 Proposition de loi relative à la reconnaissance du titre honorifique de résistant
aux volontaires de l'Espagne républicaine
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation de la proposition de loi

4. 8170 Projet de loi portant fixation des éléments et montants de la dotation allouée
au Chef de l'État, à l'ancien Chef de l'État, au Grand-Duc Héritier, au Régent
et au Lieutenant-Représentant et modifiant la loi modifiée du 24 mai 1922 ayant
pour objet de réglementer à nouveau l'assiette à l'impôt sur le revenu et à
l'impôt complémentaire des revenus et biens de la Maison grand-ducale de
Luxembourg
 - Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo

 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana,
M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Cécile
Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue,
M. Gilles Roth

Mme Diane Adehm remplaçant M. Claude Wiseler

M. Jean-Philippe Schirtz, du Ministère d'Etat
M. Laurent Knauf, du Ministère de l'Intérieur

Mme Carole Closener, M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nathalie Oberweis, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter
M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 8150 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

- Désignation d'un Rapporteur

M. Guy Arendt (DP) est désigné comme rapporteur du projet de loi.

- Présentation du projet de loi

M. le Président invite le représentant du Ministère d'État à présenter le projet de loi.

Ledit représentant du Ministère d'État explique que le projet de loi modifie la loi électorale afin de tenir compte des dispositions de la Constitution révisée. Cette dernière n'exclut plus d'office les majeurs en tutelle du vote, de sorte qu'il y a lieu de supprimer la disposition correspondante dans la loi électorale.

Afin de tenir compte des besoins des personnes en tutelle et des personnes souffrant d'un handicap, le projet de loi prévoit (1) une extension du champ des personnes pouvant se faire accompagner pour voter et (2) la faculté d'imprimer le logo du parti politique sur les bulletins de vote.

Enfin, il est profité du projet de loi pour enlever la faculté d'obtenir une copie des réclamations relatives aux listes électorales. Il y a lieu de rappeler que la faculté d'obtenir une copie des listes électorales avait déjà été supprimée lors d'une des dernières modifications de la loi électorale.

- Examen de l'avis du Conseil d'État

Le représentant du Ministère d'État expose les grandes lignes de l'avis du Conseil d'État, pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

La Commission décide reprendre les propositions de texte du Conseil d'État.

D'autres observations du Conseil d'État nécessiteraient des amendements. Les membres de la Commission s'échangent sur ces points et arrivent à la conclusion que ces points méritent de faire l'objet d'une analyse plus détaillée. Cependant, le projet de loi est supposé entrer en

vigueur au même moment que la Constitution révisée et il y a lieu de tenir compte des délais pour déposer les candidatures et arrêter les listes électorales. Cette analyse ne pouvant pas être achevée en temps utile, la Commission décide de revenir sur ces questions dans une seconde étape dans le cadre d'une nouvelle initiative législative.

2. 8201 Proposition de loi portant modification :
1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

- Présentation de la proposition de loi

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

3. 8095 Proposition de loi relative à la reconnaissance du titre honorifique de résistant aux volontaires de l'Espagne républicaine

- Désignation d'un Rapporteur

M. Dan Biancalana (LSAP) est désigné comme rapporteur de la proposition de loi.

- Présentation de la proposition de loi

La proposition de loi, pour les détails de laquelle il est prié de se référer au document parlementaire afférent, vise à reconnaître à titre posthume le statut de « résistant » aux résidents luxembourgeois et étrangers ayant combattu aux côtés des « brigades internationales » pour soutenir la République espagnole entre 1936 et 1939.

4. 8170 Projet de loi portant fixation des éléments et montants de la dotation allouée au Chef de l'État, à l'ancien Chef de l'État, au Grand-Duc Héritier, au Régent et au Lieutenant-Représentant et modifiant la loi modifiée du 24 mai 1922 ayant pour objet de réglementer à nouveau l'assiette à l'impôt sur le revenu et à l'impôt complémentaire des revenus et biens de la Maison grand-ducale de Luxembourg

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le Président-Rapporteur, M. Mars Di Bartolomeo (LSAP), présente son projet de rapport.

Ce rapport ne suscitant aucune observation de la part des membres de la Commission, il est ensuite procédé au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

5. Divers

Concernant la prestation de serment, comme convenu lors de la réunion du 24 mai dernier, un projet de lettre a été élaboré au nom de la Commission, à l'adresse du Président de la Chambre des Députés. Le document sera diffusé, pour accord, auprès des membres de la Commission.

*

Suite à la réunion du 4 mai dernier, au sujet de la présentation des maquettes du futur site public des propositions motivées aux fins de légiférer, il est proposé de revenir sur plusieurs points :

- L'abréviation ou l'acronyme : au lieu de « PMAFL », il est décidé de retenir « PML ». Toutes les adaptations nécessaires seront effectuées.
- Dépôt hybride : il est impossible de prévoir cette possibilité pour le 1^{er} juillet. Selon l'article 3 de la proposition de loi, « la présentation se fait par le biais soit d'un dépôt électronique soit d'un dépôt papier ».
- La traduction du site en langues luxembourgeoise et allemande ne pourra pas être réalisée pour le 1^{er} juillet.
- Le délai de 72h pour valider sa participation au dépôt est mis en avant sur le site.
- Une note sera ajoutée sur le site pour conseiller aux usagers de collecter au moins 125 déposants, ou 12.500 souteneurs, eu égard au risque d'invalidité de signatures, ou de dépassement du délai des 72h.

Luxembourg, le 07 juin 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8150

Loi du 29 juin 2023 portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 juin 2023 et celle du Conseil d'État du 29 juin 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 6 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est remplacé comme suit :

«

Art. 6.

Les personnes qui sont privées du droit de vote par condamnation pénale définitive sont exclues de l'électorat et ne peuvent être admises au vote. »

Art. 2.

L'article 11 de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° à l'alinéa 2, le renvoi à l'article 6, points 1° et 2°, est remplacé par un renvoi à l'article 6 ;
- 2° l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 3.

L'article 15, paragraphe 2, de la même loi, est remplacé comme suit :

- « (2) La liste des réclamations introduites est affichée au plus tard le quarante-cinquième jour avant le jour du scrutin au secrétariat de la commune où chaque citoyen peut en prendre inspection. »

Art. 4.

À l'article 79, paragraphe 1^{er}, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, les mots « est déficient visuel ou infirme » sont remplacés par les mots « présente une incapacité visuelle, physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable ou est en tutelle » ;
- 2° L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Le guide ou soutien ne doit pas être électeur. Ne peuvent pas être guides ou soutiens d'un électeur qui présente une incapacité visuelle, physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable ou est en tutelle, les candidats aux élections, leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, les titulaires d'un mandat électif national, européen ou communal, les personnes qui ne savent pas lire ou écrire ainsi que celles qui sont exclues de l'électorat d'après les dispositions de l'article 6 de la présente loi. Ne peut pas non plus être guide ou soutien d'un électeur en tutelle son tuteur. »

Art. 5.

À l'article 89, alinéa 3 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° À la fin du point 2, le point est remplacé par un point-virgule ;

2° À la suite du point 2, il est inséré un nouveau point 3, qui prend la teneur suivante : « 3. les électeurs en tutelle. Une liste comportant les noms et prénoms des personnes en tutelle ainsi que l'identification du tribunal, la date et le numéro du jugement de mise en tutelle est envoyée à cet effet au collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence du majeur en tutelle par le préposé du répertoire civil auprès du Parquet Général. »

Art. 6.

À l'article 140 de la même loi, l'alinéa 1^{er} est complété comme suit :

« Le bulletin de vote reproduit également les logos des partis politiques et groupements de candidats qui en disposent. ».

Art. 7.

À l'article 202, alinéa 2, de la même loi, le terme « trente » est remplacé par le terme « soixante ».

Art. 8.

L'article 207 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« Le recours à l'utilisation d'un logo dans les bulletins de vote est exclu. ».

Art. 9.

À l'article 295, alinéa 6, de la même loi, la phrase « Le recours à l'utilisation d'un logo dans la dénomination de la liste est exclu » est remplacée par la phrase suivante :

« L'affiche reproduit à côté de la dénomination de chaque liste également les logos des partis politiques ou groupements de candidats qui en disposent. La reproduction des logos des partis politiques européens est exclue. ».

Art. 10.

À l'article 296 de la même loi, l'alinéa 1^{er} est complété comme suit :

« Le bulletin de vote reproduit également les logos des partis politiques ou groupements de candidats qui en disposent. La reproduction des logos des partis politiques européens est exclue. ».

Art. 11.

La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et Vbis de la Constitution.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier Bettel

Château de Berg, le 29 juin 2023.
Henri

Doc. parl. 8150 ; sess. ord. 2022-2023.

